

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Pièces détachées.

La résiliation unilatérale d'une première commande de la part de l'acheteur peut-elle autoriser le vendeur à résilier unilatéralement une seconde commande ?

Témoins professionnels.

Le droit de réponse et l'intérêt légitime des tiers.

Faillites et concordats.

Brevets d'Inventions.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

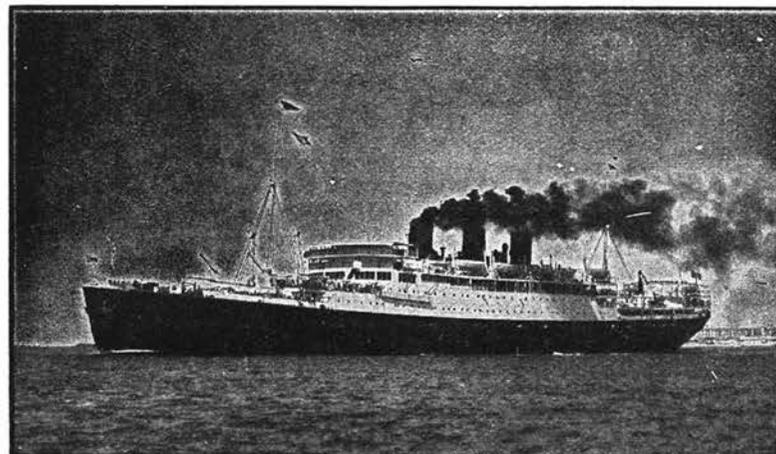
par les paquebots de grand-luxe
« CHAMPOLLION »

et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »
et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. - Tél. 22564. - B. P. 6. - ALEXANDRIE.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 20 Septem.	Mardi 21 Septem.	Mercredi 22 Septem.	Jeudi 23 Septem.	Vendredi 24 Septem.	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 104 1/10	103 15/16	104 1/4	104 5/8	104 1/2	104 7/8	Lst. 2 Mai 37
Dette Privilégiée 3 1/2 %	Lst. 97 9/16	97 3/4 a	98 1/8	98 1/4	98 1/4	98 1/2	Lst. 1 3/4 Avril 37
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 100	100	—	—	—	100	Lst. 1.10.0 Septembre 37
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 12 3/4	—	12 3/4	13 v	12 3/4	—	Dr. 12 Avri' 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 830	877	875	888	885	885	P.T. 275 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 324 1/2	323	322 1/2	322 1/2	323	323 1/2	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 302	301 1/2 v	300 1/2	300	300 1/2 a	301 1/2	Fcs. 7 1/2 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 523	—	—	514 1/2 Excn	—	—	Fcs. 8 3/4 Octobre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 490	490	—	—	—	—	Fcs. 7.50 Juin 37
Crédit Foncier Egyptien 3 1/2 % S.L. Emis. 1937	L.E. 97 1/4	—	—	—	97 1/4	—	—
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 13/16	4 27/32 1/64	4 7/8	4 27/32 1/64	4 13/16	4 23/32	Sh. 2/6 Mai 37
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 460	460	—	—	460	460 a	Fcs. 8.75 Juin 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1923-1926	Lst. 104 1/2	104 1/2 a	104 3/4 a	104 7/8 a	104 7/8 a	104 7/8 a	L.E. 2 1/2 Sept. 36
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927	L.E. 103 1/2	103 1/2 a	—	101 Exc n	—	—	Lst. 2 1/2 Octobre 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1928	L.E. 97 1/2 Excn	—	—	101 1/2 a	—	—	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1929	L.E. 99 1/2	101 a	101 1/2 a	102 1/2 a	—	—	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930	P.T. 712	725	740	760	755	—	F.F. 22.5 Juillet 37
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 39 7/8	39 3/4	—	—	40	—	Sh. 8/- Septembre 37
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 3/4	—	17 3/4 v	17 11/16	17 3/4	17 5/8 v	Sh. 11/- Avril 37
Soc. An. des Eaux, Obl. 1re S. 4 %	Lst. 99 Exc	—	—	97 Excn	—	—	Lst. 2 Octobre 37
Soc. An. des Eaux, Obl. 2e S. 4 %	Lst. 99 Exc	—	—	97 Excn	—	—	Lst. 2 Octobre 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 5/16 1/64	—	6 11/32 1/64	—	6 3/8	6 5/16	P.T. 25 Mars 36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 35	—	—	—	34 16/16	34 7/8 v	P.T. 100 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 12 3/16	—	—	12 1/8	—	12 1/16	P.T. 45 Mai 37
Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 2 15/16	—	—	—	2 27/32	—	Sh. 2/- Novembre 35
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 2/32	2 1/16	2 1/16	—	—	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs. 105	—	—	—	104	—	P.T. 28 Mai 35
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 275	273	272	274 1/4	274	272 3/4	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 12 3/8	12 1/16	12	12 3/8	12 11/32	12 1/4	—
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 11/16	1 23/32 1/64	1 11/16	1 11/16	—	1 21/32 v	Sh. 2/- Mars 34
Egypt. Delta Light Railways Ltd. P.F.	Lst. 1/4	—	1/4 a	3/16 a	—	11/32	—
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 33	32 1/2 v	—	—	32 v	30	F.F. 3.40 Juin 26
Soc. An. des Tramways d'Alex. Ob. 4 %	Fcs. 481 Exc	—	481 a	—	481 a	—	Fcs. 10 Septembre 37
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 24 1/2	—	24 3/16	24 3/16 a	—	—	P.T. 30 Mars 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 1/32	—	—	6 v	6	5 31/32 v	P.T. 35 Avril 37
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act.	L.E. 6 1/64	6 1/64 a	6 1/64	—	—	—	P.T. 50 Juin 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 1/4	—	8 5/16	—	—	8 1/4 1/64	P.T. 32 Décembre 36
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 44/9	44/7 1/2	44/4 1/2	44/4 1/2	44/3 a	44/3	Sh. 2/3 Décembre 36
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 1 15/16	—	1 29/32 1/64	1 29/32 1/64 a	—	1 29/32	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act.	Fcs. 129	128 1/2	129	131 1/2	132 1/2	132 3/4	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F.	L.E. 2 13/16	—	2 11/16	2 29/32	—	2 3/4	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Obl.	Fcs. 484	—	—	481 v	—	—	Fcs. 10 Juillet 37
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 12	—	—	—	11 7/8 v	—	Sh. 12/6 Décembre 35
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 10/10 1/2	—	—	11/-	—	10/9	Sh. 1/- Juin 30
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 8 1/4 Ex D	—	—	8 7/32	8 1/4 v	8 7/32	P.T. 24 Mars 37
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 475	476	474	475	475	476	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 476	—	472 1/2	475 v	—	475	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 44/7 1/2	—	—	—	—	43/6	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 11 15/16	11 3/4	—	11 3/4	11 13/16 a	11 13/16	P.T. 24 Mars 37
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 7/32	—	1 3/16	1 7/32	1 7/32	1 3/16 1/64	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 3/4	3/4 a	3/4	3/4 v	3/4 v	23/32 1/64	Sh. 0/5 Décembre 36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 16/4 1/2	16/3	—	—	16/4 1/2	16/4 1/2	Sh. -/7 1/2 Avril 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 17/32 1/64	—	1 9/16	1 9/16 v	—	1 17/32 1/64	Sh. 1/6 Juin 35
Gen. Bank of Palestine Obl. 5 % série Y 1941/56	L.E. 96 7/8	—	—	94 7/16 Exc	—	—	P.L. 2 1/2 Octobre 37

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
4, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monelm, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
Le Caire, Alexandrie et Mansourah
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur, Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire).
Me M. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).
Me G. MOUCHEBARI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LAGAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Pièces détachées.

Que d'un art délicat les pièces assorties
Ne fassent qu'un seul tout de diverses parties.
BOILEAU, Art poétique I.

Ce jour-là, un bateau venant de Shanghai avait dégorgé sur les quais de San Francisco une importante cargaison de thé et de riz. Il en avait été débarqué aussi un tout petit colis portant l'inscription « Fragile ». Caisses et ballots n'eurent point d'histoire: acquittés les droits réglementaires, une marque à la craie leur vint incontinent donner libre accès en territoire américain. Il n'en alla pas de même du petit colis. Bloqué en douane, il devait, une bonne semaine, défrayer les reporters des quarante-huit Etats de la République Fédérative. Il contenait, en effet, avec une demi-douzaine de paires d'oreilles chinoises, de la graine de controverse juridique de premier choix.

Nanti du connaissance, le dédouaneur s'était présenté. Le couvercle soulevé, des bocaux étaient apparus où finement ourlés, translucides, d'une teinte vieux rose tirant légèrement sur le safran, baignaient de petits pavillons. « Coquillages ? » s'était enquis le gabelou. — « Non, avait répondu désinvoltement le dédouaneur, des oreilles, de petites oreilles mongoles. Destinées à des interventions de chirurgie esthétique, elles feront merveille, je vous le garantis. Mon client, Institut de beauté d'Indianapolis, est, comme vous le voyez, plein d'initiative ». — « Puisque oreilles il y a, dit le gabelou, votre client mériterait qu'on lui tire les siennes. Vous rendez-vous compte ? Que faites-vous de la loi qui interdit l'immigration des individus de race jaune ? » — « Ah ! dit le dédouaneur, la plaisanterie est bonne. Je la raconterai ». — « Vous pouvez, lui fut-il répondu, la raconter tout de suite et je vous conseillerais même de la télégraphier à votre Institut. Qu'il se le tienne pour dit. Ces oreilles ne passeront pas la douane ». — « Ça, raisonnons, reprit doucement le dédouaneur. Les lois, il faut les comprendre avant de les appliquer. La race, c'est une variété humaine constante qui se conserve par la génération. Il va sans dire que ne sauraient rentrer dans cette classification que

des individus, c'est-à-dire des agrégats d'organes composant ce tout qui est l'homme, et non des organes isolés. Eussent-elles appartenu à des descendants de Sem, de Cham ou de Japhet, les oreilles qui leur furent prélevées ne sauraient être envisagées que sur un plan uniforme. Elles échappent à l'ethnographie et à l'ethnologie. Leur décollement comporta décalage du plan organique racial sur celui du plan organique simplement humain, plus encore il impliqua décalage du plan organique vivant sur celui du plan organique brut. Nous nous trouvons donc désormais en présence d'une chose apte, il est vrai, par des procédés idoines, à s'intégrer à une économie physiologique humaine, mais qui, en l'état, ne saurait être considérée que comme une marchandise. Il en découle donc que, sur le chapitre des oreilles détachées de quelque provenance soient-elles, tout *distingo* serait arbitraire. Ainsi, est-il démontré que la loi interdisant l'immigration des individus de race jaune ne saurait s'appliquer à l'importation d'oreilles chinoises ».

On s'en référa au gabelou chef. Avant de porter casquette et manches galonnées, ce digne fonctionnaire s'était intéressé à la chose philosophique. Il lui en était resté, encore que quotidiennement contrarié, un goût pour la démonstration logique.

— La compréhension ou le contenu de l'idée est, dit-il, l'ensemble des éléments qui constituent ou que comprend cette idée; elle est en raison inverse de son extension: en effet, plus une idée est simple et plus elle est générale; plus elle est composée et plus elle est particulière, à condition, bien entendu, qu'on la compare à des idées du même ordre. Cela dit, avez-vous entendu parler de Porphyre ? C'était un philosophe qui florissait au II^{me} siècle avant Jésus-Christ. Il a donné une classification des idées générales d'après leur compréhension croissante et leur extension décroissante qui est connue sous le nom de l'arbre de Porphyre. J'ose dire que c'est chose bien construite. Il y est démontré que rentre dans la compréhension du concept de substance celle de la substance immatérielle et matérielle; dans la compréhension de la substance matérielle, celle de la substance inorganique et organisée; dans celle de la substance organisée, celle de la substance insensible et sensible; dans celle de la subs-

tance sensible, celle de la substance brute et raisonnable; et, dans cette dernière enfin, celle notamment de la substance raciale à laquelle s'intégrera l'individu. Ceci dit, sous quelle rubrique substantielle placerons-nous les oreilles que voici ? Leur couleur, à n'en point douter, atteste une origine qui les ravale à une substance organique spécifiquement chinoise. C'est là une proposition générale affirmative. Or, il est du rudiment de la démonstration logique que d'une proposition générale affirmative on ne peut déduire qu'une proposition particulière affirmative. En disant donc que ces oreilles ont appartenu à des Chinois, il coule de source, par déduction immédiate, que ce sont là oreilles chinoises. Transposant ces données sur le plan de l'argumentation juridique, nous dirons donc que l'accessoire suit le principal et qu'ainsi la partie devant être soumise aux mêmes dispositions qui régissent le tout, nous ne saurions logiquement refuser accès en territoire américain à un individu de race jaune tout en délivrant le *nil obstat* à l'une de ses parties composantes.

» Ce sera donc par simple goût de la dialectique que j'aborderai la discussion du problème sur le plan où vous l'avez placé: ces oreilles, avez-vous dit, dès le moment qu'elles furent détachées, s'évadèrent de la question politique et raciale pour vivre leur simple vie autonome à l'état d'organes susceptibles de remplir ailleurs et à toutes fins utiles, par voie d'annexion, des fonctions à la fois esthétiques et fonctionnelles.

» C'est là prétention fortement teintée de sophisme, car vous ne sauriez ignorer que, tout interchangeables soient-elles, le bistouri et la ligature aidant, les oreilles participent physiologiquement de la race à laquelle appartient l'individu qui en fut doté à sa naissance et qu'ainsi, par voie de conséquence, greffer à un Américain une oreille de Chinois, c'est plus que de permettre à un individu de race jaune de fouler en toute liberté le territoire américain, c'est accoler du chinois à de l'américain. Qui, au vœu de nos lois, ne peut le moins, ne saurait pouvoir le plus. Qu'avez-vous à répondre à cela ?

— Je me permettrai, dit le dédouaneur, de faire humblement observer que les greffes chirurgicales dites de Voronoff se pra-

tiquent assez couramment sur le territoire sans que ceux qui s'y soumettent soient suspectés pour eux-mêmes ou leur descendance de mêler le sang américain à celui du chimpanzé.

— Il se peut, répondit le douanier, mais l'importation du chimpanzé en gros ou en détail n'est pas, que je sache, interdite par les lois en vigueur.

La discussion étant épuisée, l'Institut de Beauté prit l'affaire en main et s'adressa au Ministère du Commerce à Washington. Son plaidoyer fléchit les rigueurs d'une interprétation trop rigoriste des textes. Il fut, en effet, décidé que les oreilles chinoises en pièces détachées ne tombent pas sous le coup de la loi et que, classées dans la catégorie des accessoires médicaux, rien ne s'opposait à leur importation en territoire américain.

M^e RENARD.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

La résiliation unilatérale d'une première commande de la part de l'acheteur peut-elle autoriser le vendeur à résilier unilatéralement une seconde commande ?

(Aff. *Joseph Raad c. S.A. Taco & Ltd.*)

On se souvient de cette curieuse affaire (*) où un commerçant, ayant rompu délibérément une première commande passée à une Maison de Zurich, s'était vu « sanctionné » par la Succursale de la même Maison à Mulhouse, qui avait refusé, de son côté, toute exécution d'une autre commande passée postérieurement à la première, et portant sur une quantité de tissus de plus grande importance.

Le commerçant Raad avait alors réagi en invoquant l'ordre social et le respect des conventions qui s'intègrent dans la règle plus spécialisée du caractère relatif de l'exception *non adimpleti contractus*. Il avait allégué notamment que le dommage qu'il avait subi du fait de la seconde inexécution et celui subi par la Maison Taco, du fait de sa première inexécution, étaient deux choses distinctes, et que le rôle d'une saine justice était de bien délimiter le cadre des conventions, dont un simple ressentiment ou un grief antérieur ne pouvaient à la légère troubler l'exécution normale.

Le Tribunal de Commerce du Caire, présidé par M. Bechmann, a rendu le 3 Avril 1937 un jugement qui consacre d'une façon générale cette thèse.

Le Tribunal a considéré que son rôle consistait à limiter le champ des voies d'exécution privées où l'arbitraire se donne libre cours et qu'il devait se saisir de la question et proclamer au bénéfice du commerçant, qui avait eu l'heureuse inspiration de s'adresser à lui, le principe d'une réparation équivalente au bénéfice manqué du chef de l'inexécution dont il avait été victime.

A vrai dire, cependant, le Tribunal ne s'est pas borné à faire une application

rigide des principes admis. Il s'est laissé diriger également par le fait de la première irrégularité de Raad qui lui a inspiré l'idée d'organiser une compensation des dommages à attribuer à ce dernier et de ceux que la Société Taco aurait obtenus si elle avait désiré se faire indemniser judiciairement pour le dommage subi du fait de la première inexécution.

Dégageant ainsi le principe de l'exécution simultanée des conventions synallagmatiques à l'occasion de ce cas spécial, le Tribunal étudie la question de l'erreur sur la mentalité d'un commerçant qui avait été soulevée par la Société Taco. Il se livre à l'analyse de deux clauses insérées au bon confirmatif de la commande litigieuse, dont s'était également prévalu la Société défenderesse.

Toute sa démonstration procède de la conviction que la Société Taco n'ignorait pas ou n'aurait pas dû ignorer, en Décembre 1935, la première inexécution de Raad, survenue en Août 1935, soit cinq mois auparavant.

Le principe d'après lequel l'on ne peut prendre en considération l'erreur sur la personne dans les contrats à titre onéreux n'en est pas moins nettement posé. « On ne saurait attribuer aucune importance à l'erreur sur la mentalité ou le caractère de la personne contractante, dit le Tribunal, quand il s'agit de la validité d'un contrat ».

Cependant le Tribunal fait allusion à des « circonstances spéciales », qui permettraient, dans certains cas, de se prévaloir de pareille erreur. Le Tribunal ne précise pas quels sont les « circonstances spéciales ». Peut-être a-t-il voulu indiquer par là que certaines opérations de crédit comportent la détermination précise de la personne qui contracte.

Il est intéressant, en second lieu, de noter l'interprétation que le Tribunal apporte aux deux clauses insérées dans la note confirmative de Décembre 1935.

Celle qui est ainsi conçue: « The non observation of conditions forming the basis of a contract authorises us to cancel any further contracts » ne peut être admise que comme donnant le droit à la Maison Taco d'annuler une commande en cours au cas d'une irrégularité commise à l'occasion d'une autre commande en cours.

Quant à celle qui attribuait apparemment à la Maison Taco un droit de résiliation illimité: « Unsatisfactory references about a customer after confirmation of orders, entitles us to cancel without such customer having a right to raise a claim for non delivery »; le Tribunal y décèle un caractère nettement potestatif et la déclare radicalement nulle.

A supposer cependant qu'elle eût été valable, son application au cas de l'espèce reste douteuse. En effet, la Société Taco ignorait-elle la première inexécution de Raad ? Il n'était pas permis de le croire. Tant la première commande que la commande litigieuse avaient passé par les mains de son seul agent au Caire, Foa. D'autre part, la succursale n'est qu'une émanation du siège principal, elle est censée connaître l'affaire traitée avec ce dernier. Enfin, pour conclure à l'impossibilité de séparer les

deux commandes, dans l'esprit de la Société Taco elle-même, le Tribunal tire argument du fait que la Société Taco désirait leur attribuer le même statut et estimait pouvoir compenser ce qui lui était dû à la suite de la première commande avec ce qu'elle devait en vertu de l'annulation de la seconde. A vrai dire, ce troisième argument n'aurait pas été convaincant à lui seul, comme ne distinguant pas suffisamment le moment de la confirmation et celui du procès, autrement dit les réactions du commerçant de celles du plaideur.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal admet, par ailleurs, comme nous l'avons vu, le principe de la compensation. On ne pouvait nier, en effet, qu'il eût existé des rapports étroits entre les deux commandes. Il s'agissait de deux réclamations de nature analogue, entre les mêmes parties. Ni l'une, ni l'autre ne possédait un titre liquide et exigible.

Le Tribunal, opérant la compensation sur la base approximative d'un bénéfice pour la Société Taco équivalent à celui vanté par Raad de 30 %, lui attribua la somme de L.E. 35 à déduire de la somme de L.E. 150 réclamée.

Témoins professionnels.

(Aff. *Egyptian General Omnibus Co c. Mohamed Hussein Ghobachi*).

On sait que le témoignage a ses habitués. On les a surnommés les témoins professionnels. Ils font surtout métier, sous l'œil tolérant des autorités d'attester devant greffiers ou notaires de l'identité d'individus qu'ils ne connaissent ni d'Eve ni d'Adam.

Mais d'autres sont plus hardis encore, ne craignant pas de déposer en justice pour venir en aide à ceux qui se trouvent dans l'embarras, faute de preuves, ou qui ont besoin d'un témoignage à décharge pour se tirer d'un mauvais pas.

On se souvient de l'aventure survenue à Naples, à cet anglais, qui s'était vu traîner devant le Tribunal par un lazzarone auquel il avait coutume de donner quelque aumône.

Le mendiant soutenait lui avoir avancé une forte somme. Dix témoins à charge se trouvèrent là pour affirmer l'avoir vu verser l'argent au Mylord.

Au lieu de nier, — comment aurait-il pu établir un fait négatif? — celui-ci avoua. Mais il demanda une contre-enquête et amena à son tour vingt témoins à décharge qui jurèrent de leur côté avoir assisté à la restitution de l'argent. Ainsi payait-il son ladre de la même monnaie.

Lorsque survient un accident, il se trouve toujours des témoins de bonne volonté qui surgissent après coup et dont la présence sur les lieux ne s'était pas manifestée.

Le 17 Mars 1934, un autobus appartenant à la Société The Egyptian General Omnibus Co. renversa au Caire, rue de la Reine Nazli, deux charrettes qui roulaient dans la même direction.

Le nommé Mohamed Hussein Ghobachi, assis sur l'une de ces charrettes, fut projeté à terre. Le choc lui occasionna des lésions à la tête, à la jambe et au genou gauche.

(*) V. *J.T.M.* No. 2183 du 4 Mars 1937.

Ghobachi assigna la Société en réparation du préjudice par lui subi.

Il obtint, par jugement sommaire du 20 Novembre 1935, une indemnité de L.E. 30.

La Société releva appel de ce jugement.

Elle faisait en effet remarquer que cinq personnes avaient affirmé la non-responsabilité de son chauffeur, alors qu'un témoin seulement attribuait la faute génératrice de l'accident au chauffeur de l'autobus.

Il s'agissait, en somme, de peser la valeur de ces divers témoignages. Deux, au moins, de ces dépositions avaient été faites, comme on le verra, dans d'assez curieuses conditions.

L'affaire vint par devant la 2^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire statuant en degré d'appel et présidée par M. Gaufiero. Elle fut jugée le 3 Février 1937.

Lors de l'accident survenu le 17 Mars 1934, deux témoins seulement avaient révélé leur présence aux autorités: le chaouiche de faction et Salem Chawarbi.

Le chaouiche confirma les déclarations du chauffeur: lorsque, dit-il, l'autobus vint à doubler les charrettes, la dernière, sur le signal du claxon donné par le chauffeur, dévia brusquement sur la gauche, occasionnant ainsi l'accident.

Le témoignage de Chawarbi contredisant nettement celui du chaouiche. Chawarbi expliqua avoir parfaitement pu suivre toutes les péripéties de l'accident, se trouvant à ce moment assis dans l'autobus derrière le siège du chauffeur. Il avait aperçu, dit-il, les deux charrettes et s'était étonné de voir le chauffeur diriger l'autobus directement sur elles, sans chercher à les éviter. Il avait crié au chauffeur de prendre garde; mais il était déjà trop tard: la collision ne put être évitée.

D'autre part, emmené au Caracol immédiatement après l'accident, le chauffeur déclara n'avoir pas d'autres témoins à faire entendre.

Deux jours après, pourtant, il présentait à la police trois témoins «à décharge», suivis, quelques jours plus tard, d'un quatrième.

Tous quatre vinrent confirmer sa version.

L'un d'eux, Abdel Ghani Akad, pour expliquer sa présence, alléguait que le receveur de l'autobus l'avait saisi au collet. Il l'avait forcé à décliner ses nom et adresse et à s'engager à venir témoigner plus tard. C'est ainsi qu'il se trouvait appelé à déposer.

Ces explications parurent d'autant plus singulières au Tribunal que non seulement le chauffeur avait déclaré le jour même au poste n'avoir pas d'autres témoins à faire entendre, mais que, par une bizarre coïncidence, ce même Abdel Ghani Akad, ensemble avec le second des témoins à décharge, le nommé Ahmed Abdel Salam, avaient été appelés à témoigner «à décharge» également dans une affaire intentée devant la Juridiction Indigène contre un autre chauffeur de The Egyptian General Omnibus Cy., relative à un autre accident survenu au Pont Abbas à deux semaines d'intervalle.

Or, les deux témoins susdits n'avaient même pas déclaré, pour justifier leur commune présence sur les lieux des deux accidents, qu'ils cheminaient de compagnie.

N'est-il pas difficile d'expliquer, observa le Tribunal, la présence simultanée par un pur hasard de ces deux mêmes individus, vaquant à leurs affaires indépendamment l'un de l'autre et chacun de son côté, lors de deux accidents, en deux endroits aussi éloignés, dans une ville aussi grande que le Caire?

Le Tribunal considéra de plus comme particulièrement suspect qu'aucun des quatre nouveaux témoins susdits n'eût au moment de l'accident révélé sa présence au chaouiche.

Ne serait-ce, observa-t-il, que par la force même de l'habitude acquise, ils auraient dû, lors du second accident survenu au Pont Abbas, décliner leur nom aux autorités.

Mais, à cette occasion encore, ils avaient préféré être présentés par la Société comme témoins à décharge.

Ces divers éléments, dit le Tribunal, étaient de nature à enlever toute valeur probante aux dépositions desdits témoins, apparus longtemps après que l'accident se fut produit.

De plus, ajouta le jugement, ils jetaient même de fortes suspicions sur la sincérité des déclarations du chauffeur.

Le Tribunal estima au contraire fort probante la déposition du témoin Chawarbi, bien placé au moment de l'accident pour suivre les mouvements des véhicules et juger des responsabilités.

Quant au chaouiche, releva le Tribunal, sa déposition manquait de précision: il n'avait pas indiqué l'endroit où il se tenait pour avoir pu observer tous les détails de l'accident. En effet, il avait déclaré simplement s'être trouvé devant les véhicules qui s'approchaient de lui.

De même pour le chauffeur. Son récit n'avait guère ce caractère d'entière spontanéité et de sincérité caractérisant celui de Chawarbi. Bien plus, il était quelque peu invraisemblable.

On ne s'expliquait pas, en effet, la raison de la soudaine déviation à gauche de la seconde charrette: en entendant le prétendu coup de claxon le charretier se serait plutôt rangé sur la droite pour permettre à l'autobus de le doubler.

Par ailleurs, releva le Tribunal, si, comme le soutenaient le chauffeur et ses témoins à décharge, la charrette avait brusquement obliqué à gauche au moment précis où l'autobus allait la dépasser, ç'eût été l'âne qui eût reçu le premier le choc, plutôt que la charrette.

Dans ces conditions, le Tribunal confirma le jugement Sommaire à lui déféré. Il condamna donc la Société à payer, à titre de dommages-intérêts, L.E. 30 à Ghobachi, compte ayant été tenu du *præsum doloris* dont faisait état la victime.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

La Justice à l'Étranger.

France.

Le droit de réponse et l'intérêt légitime des tiers.

Emile Roche, directeur du journal «*La République*», est un de ces radicaux qui tout en restant dans le cadre et au sein de leur parti, mène depuis plus d'un an une vigoureuse campagne contre les dangers de l'activité du parti communiste et les excès du Front populaire. A ce titre, il est cordialement détesté des éléments avancés de la même formation et les polémiques les plus vives s'engagent journellement entre «*La République*» (où domine l'influence de M. Daladier) et l'«*Humanité*» (organe officiel du parti communiste en France).

Dans un article du 4 Juillet 1936 l'«*Humanité*» mettait en cause Emile Roche dans des termes assez violents. Il lui était reproché d'être un élément de dissociation au sein de son parti, de chercher à rompre le Front populaire, d'avoir réuni dans un restaurant de la Madeleine des personnalités dirigeantes du parti radical pour échafauder un véritable complot contre «les masses laborieuses». L'«*Humanité*» invitait son contradicteur à organiser avec lui deux réunions, l'une dans une ville du département du Nord, de son choix, l'autre dans la région parisienne.

Rétorquant à cet article, Emile Roche faisait déposer le 6 Juillet 1936, au siège du journal l'«*Humanité*», une réponse en due forme, dont reçu lui était délivré par le secrétaire du parti communiste, auteur de l'article paru le 4 Juillet précédent. Emile Roche faisait sommation au surplus par acte d'huissier à l'«*Humanité*» d'insérer sa réponse dans les trois jours, c'est-à-dire au plus tard le 9 Juillet, à peine de se rendre coupable du délit de refus d'insertion, prévu par la Loi du 29 Juillet 1881 sur la presse.

L'insertion n'ayant pas été publiée, sous prétexte que la réponse mettait en cause des tiers, dont l'intérêt légitime devait être sauvegardé, Emile Roche déposa plainte contre Bergeonneau, gérant du journal l'«*Humanité*», pour faire déclarer ce dernier convaincu et coupable du délit de refus d'insertion, le faire condamner en outre à l'insertion dans le plus prochain numéro de l'«*Humanité*» du texte de la réponse d'Emile Roche, tel qu'il était exprimé dans la sommation d'huissier, et ce sous peine d'une astreinte de 900 francs par jour de retard.

L'affaire fut plaidée devant le Tribunal Correctionnel de la Seine au mois d'Avril dernier par Mes Vienney et Martinand-Desplat, au nom du gérant du journal l'«*Humanité*» et du directeur de «*La République*».

La 12^{me} Chambre du Tribunal Correctionnel de la Seine a donné gain de cause le 23 Avril dernier à Emile Roche; elle a rejeté le moyen tiré de la mise en cause de tiers et de l'emploi d'expressions injurieuses dans la réponse.

La décision en question, qu'il paraît intéressant d'analyser, souligne que s'il

appartient aux tribunaux de limiter l'insertion du droit de réponse dans les cas où les termes de la réponse seraient contraires à la loi ou aux bonnes mœurs ou à l'intérêt légitime des tiers, ou à l'honneur ou à la considération du journaliste, les tribunaux doivent néanmoins dans l'appréciation des termes de la réponse prendre en considération la nature, la forme de l'attaque et les besoins de la défense.

Le jugement relève que certains des « tiers » cités dans la réponse l'avaient été également à diverses reprises dans l'article ayant motivé cette réponse, paru dans le journal l'« Humanité » du 4 Juillet 1936. Roche était donc fondé à nommer ces personnes dans sa réponse, parce qu'il lui avait été reproché dans l'article incriminé d'avoir eu avec elles une réunion dans un grand restaurant parisien.

Si Roche avait désigné MM. Salengro et Daladier, c'était pour répondre à l'invitation que lui faisait l'auteur de l'article de l'« Humanité » d'organiser avec lui deux réunions contradictoires, l'une dans le Nord, l'autre dans la région parisienne. Roche venait dire qu'il acceptait cette offre, en proposant de faire présider la réunion du Nord par M. Salengro, et celle de la région parisienne par M. Daladier. Il n'y avait là absolument rien de désobligeant à l'égard de ces deux personnages politiques, puisqu'au contraire Emile Roche proposait de leur confier l'honneur de présider ces réunions.

Avait été d'autre part cités dans la réponse MM. Léon Blum et Thorez. Emile Roche avait rappelé qu'ils avaient été avec M. Daladier les initiateurs du Front populaire. Il n'avait fait qu'exprimer là une vérité indiscutable et universellement connue. On ne pouvait y voir une appréciation blessante à l'égard de ces personnes.

Enfin le Président de la République lui-même avait été désigné dans cette réponse. Mais Emile Roche, dit le Tribunal, s'était exprimé en ces termes: « La plus haute autorité de ce pays, le Président de la République, a justement proclamé la nécessité pour la France de se ressaisir et de ne pas prolonger une agitation qui nuit aussi bien à notre prospérité intérieure qu'à notre force vis-à-vis des dangers extérieurs ».

On ne pouvait trouver dans cette phrase la moindre appréciation blessante à l'égard du Président de la République; la réponse rappelait seulement les sages conseils donnés à la Nation Française par le Chef de l'Etat.

M. Ramette n'était nullement mis en cause d'une façon désagréable. La réponse mentionnait seulement qu'il avait assisté à côté d'Emile Roche à la réunion du Front populaire qui avait eu lieu à Lille le 11 Novembre 1935. Pas davantage M. Eugène Frot ne pouvait trouver ombrage dans le rappel de ce qu'il avait écrit lui-même dans « La République » du Samedi précédent « que le Front populaire pouvait être rompu par les excès du parti communiste ».

Dans la réponse d'Emile Roche, on ne pouvait relever au surplus aucune expression injurieuse ou blessante à l'é-

gard de l'auteur de l'article de l'« Humanité » du 4 Juillet 1936. On devait même constater la bonne tenue de cette réponse qui constituait une légitime défense pour Emile Roche contre l'attaque très vive dont il avait été l'objet, étant accusé de vouloir rompre le Front populaire, de combattre la direction du parti radical dont il était encore membre pour mieux lui nuire sans doute, d'être directeur d'un journal à tirage insignifiant, d'avoir provoqué une réunion dirigée contre son propre parti.

La désignation des « tiers » était commandée ici par un intérêt de légitime défense, aucun terme ni appréciation blessante ne pouvaient être relevés dans la réponse d'Emile Roche, ni aucune expression injurieuse contre l'auteur de l'article auquel il était répondu.

Dans ces conditions, Roche était donc fondé à exiger l'insertion de sa réponse et à se pourvoir en conséquence devant le Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal déclare donc le gérant de l'« Humanité » convaincu et coupable du délit de refus d'insertion, le condamne à la peine de 50 francs d'amende et à insérer en outre, dans le plus prochain numéro de l'« Humanité », le texte de la réponse d'Emile Roche, sous peine d'une astreinte de 100 francs par jour de retard.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. AHMED BEY MAZLOUM.

Réunions du 21 Septembre 1937.

FAILLITES EN COURS.

Hassan Ahmed Abbassi. Synd. Servilli. Renv. au 19.10.37 pour vente cr.

R. S. Abdel Salam et Abdel Aziz Sabra. Synd. Béranger. Renv. au 19.10.37 pour vér. cr. et conc.

Silvio B. Galli. Synd. Auritano. Renv. au 16.11.37 pour vér. cr. et conc.

R. S. Adam et Poly Hadgigeorgiou. Synd. Auritano. Renv. au 19.10.37 pour vente march.

R. S. El Hag Aly Aly El Ghoul et Fils. Synd. Méguerditchian. Renv. au 26.10.37 pour vente immob.

Les Successeurs de Youssef Beheri. Synd. Méguerditchian. Renv. au 26.10.37 pour vente cr.

Wassef Abdel Malaek. Synd. Méguerditchian. Redd. comptes exécutée.

Nahmias Brothers. Synd. Mathias. Renv. dev. Trib. au 6.10.37 pour homol. transact. avec la Maison A. Perez et Co.

R. S. Mohamed Ibrahim El Chami et Abdel Al Metwalli. Synd. Mathias. Renv. au 16.11.37 pour vente immob.

R. S. Delio, Sarena et Co. Synd. Mathias. Renv. au 9.11.37 pour vér. cr. et conc.

Abdel Hamid El Malki. Synd. Télémat bey. Renv. au 19.10.37 pour vente march.

Geo. Grimaldi. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 16.11.37 pour vér. cr. et conc.

Michel Choueri. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 19.10.37 pour rend. comptes synd.

R. S. F. Monaco et Co. Synd. Mathias. Conc. voté: 20 % payable en 2 termes annuels, le 1er échéant un an après l'homol.

Samy Neirouz. Synd. Mathias. Conc. voté: 25 % payable un mois après l'homol. avec la garantie solidaire de Morcos Mikhail, propr., dom. à Kafr Dawar.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Mohamed Hassan El Biali. Gér. Servilli. Renv. au 19.10.37 pour lecture rapp. dél. des cr.

INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au No. 2079 du 4 Juillet 1936).

Publications effectuées pendant le mois de Juin 1936.

Le conducteur électrique blindé incombustible, Paris (France), (27 Juin 1936). — Perfectionnements aux câbles à isolant minéral (v. J.T.M. No. 2078 p. 12).

Photo-Electrograph Limited, London W. 1, (29 Juin 1936). — Méthode et appareil pour la reproduction photo-électrique des images (v. J.T.M. No. 2079 p. 11).

Società Anonima Locomotive a vapore Franco, Milan (Italie), (29 Juin 1936). — Tube flexible pour chaudière de locomotive (v. J.T.M. No. 2084 p. 14).

Livsey (William), Liverpool (Angleterre), (30 Juin 1936). — Perfectionnement relatif aux plumes réservoirs (v. J.T.M. No. 2081 p. 12).

LES ACCORDS DE MONTREUX

pour

LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS ET DES TRIBUNAUX MIXTES EN ÉGYPTE.

TEXTE COMPLET

DES ACCORDS SIGNÉS A MONTREUX

LE 8 MAI 1937

accompagné du texte des

AVANT-PROJETS

et précédé d'une

INTRODUCTION

par Me Maxime PUPIKOFER

Avocat à la Cour d'Appel Mixte

et Directeur de la « Gazette »

et du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

et d'une

ÉTUDE MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE

SUR LES TRAVAUX

DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX

par

Alexandre ASSABGHY bey

Chef du Parquet Mixte du Caire, Secrétaire

Technique de la Délégation Égyptienne

à Montreux.

ainsi que d'une

TABLE ANALYTIQUE

ET ALPHABÉTIQUE

DES ACTES ET CONVENTIONS.

En vente aux bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » à Alexandrie, au Caire, à Mansourah, à Port-Saïd et dans les principales librairies au prix de P.T. 25.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Faouha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 13 Septembre 1937.

Par la Dame Marie épouse du Dr. Pierre Pagonis, fille de feu Théophane Pangalo, de feu Stamati, propriétaire, hellène, demeurant à Camp de César (Ramleh) banlieue d'Alexandrie, rue Mustafah Khadem, No. 4.

Contre la Dame Vittoria épouse Simon Debbane, fille de feu Michel Tawil, de feu Joseph, propriétaire, locale, domiciliée à Camp de César (Ramleh) banlieue d'Alexandrie, rue Tanis No. 51.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 410 p.c. 65/00, sis à Camp de César (Ramleh) banlieue d'Alexandrie, rue Tanis, No. 51, ensemble avec la maison de rapport y élevée sur une superficie de 348 p.c. 50/00, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Alexandrie, le 24 Septembre 1937.

Pour la requérante,
231-A-270 Geo. Ph. Svoronos, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Septembre 1937.

Par:

1.) La Demoiselle Olga Zouro,
2.) Le Sieur Georges Trehaki, pris en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu Kyriako Zouro, de feu Dimitri, de feu Kyriako, la 1re rentière, hellène, demeurant à Sporting-Club (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Nahas Pacha, No. 82, et le 2me employé, hellène, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil.

Contre les Hoirs de feu Joseph Kablan, de feu Kablan Abou Haliya, de feu Joseph Abou Haliya, à savoir:

- 1.) La Dame Nouzha Kablan.
- 2.) La Demoiselle Farida J. Kablan.
- 3.) Le Sieur Farid J. Kablan.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Saba Pacha (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Falanga, No. 24.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 3657 p.c. environ, sis à la station Saba Pacha (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Falanga, No. 24, ensemble avec la villa y élevée, composée

d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage bâti sur un tiers environ de la superficie du rez-de-chaussée.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Alexandrie, le 24 Septembre 1937.

Pour les requérants,
232-A-271 Geo. Ph. Svoronos, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Août 1937.

Par la Maison de commerce mixte Chorem, Benachi & Co., en liquidation, poursuites et diligences de ses liquidateurs les Sieurs Aug. Sinadino et Alex. Benachi, demeurant à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 7.

Contre Abdel Kaoui El Fadly, fils de Abdel Dayem, petit-fils de El Fadly, propriétaire, local, domicilié à Kafr El Hagga, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans et 12 kirats par indivis dans 11 feddans, 15 kirats et 21 sahmes consistant actuellement en 8 feddans et 17 kirats divis, sis au village de Kafr El Hagga, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 430 outre les frais. Alexandrie, le 24 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
234-A-273 N. Vatimbella, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Septembre 1937.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Afifi Hawache.
- 2.) Aboul Enein Hawache,
- 3.) El Sayed Hawache.

Tous les trois fils de Hawache Afifi, petits-fils de Afifi Omran, propriétaires, cultivateurs, sujets locaux, domiciliés au village de Deirout, Markaz Mahmoudieh (Béhéra).

Objet de la vente: 11 feddans et 2 kirats de terrains cultivables, sis au village de Ezbet Khaled Marei, district de Rosette (Béhéra), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 17 du hod Berriet Messanna No. 1, kism 14me, 2me subdivision.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Alexandrie, le 24 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
283-A-289 Charles Gorra, Avocat à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 13 Septembre 1937.

Par Amédée Hazan, propriétaire, français, demeurant au Caire.

Contre la Dame Naffoussa Hanem Ismail, propriétaire, locale, demeurant au Caire.

Objet de la vente: le 1/4 par indivis dans 172 feddans, 17 kirats et 6 sahmes sis au village d'El Makatla, Markaz Senourès (Fayoum).

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Pour le poursuivant,

S. et V. Yarhi, Avocats à la Cour.
239-C-157

Suivant procès-verbal du 21 Juillet 1937 sub No. 523/62e A.J.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre le Sieur Mohamed Farid Abdel Wahed.

Objet de la vente: en deux lots. 1er lot.

La moitié par indivis dans 9 feddans, 20 kirats et 1 sahme sis à Nahiet Khelwet Senhera, Markaz Toukh (Galioubieh).

2me lot.

3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes sis à Senhera, Markaz Toukh, Galioubieh.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.
L.E. 325 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 24 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
301-C-198 A. Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Février 1937, No. 252/62e.

Par J. Knight & Hale Ltd., Maison de commerce anglaise.

Contre Abdel Halim Hassan et Abdel Ghani Hassan, à Bayahou (Samallout, Minieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: 15 kirats et 7 sahmes sis à Bayahou.

2me lot: Un immeuble sis au même village.

3me lot: 15 kirats et 16 sahmes sis au même village.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.
L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 60 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
264-C-182 L. Himaya, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Juillet 1937.

Par la Socony Vacuum Oil Co. Inc.
Contre la Dame Bonna Awadalla, propriétaire, locale, demeurant à Manchiet El Sadr.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 14 kirats à prendre par indivis dans 4 feddans, 1 kirat et 4 sahmes sis à Mehallet Sobk, Markaz Achmoun, Mé-noufieh.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
289-C-186 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 11 Septembre 1937.

Par le Sieur Anwar Kabli, pris en sa qualité de seul et unique héritier de sa mère feu la Dame Saadia Hanem Kabli, propriétaire, sujet britannique, demeurant à Héluouan.

Contre la Dame Vassiliki Marino, prise en sa qualité d'héritière de son père Costi Caravassili et de sa mère la Dame Amalia Caravassili, sujette hellène, sans domicile connu en Egypte.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis à Choubrah El Kheima, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, au terminus de la ligne de tram de Choubrah-Village, au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, rue Gomaa El Chami No. 819, de la superficie de 206 m2.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Pour le poursuivant,
251-C-169 Jean B. Cotta, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Juillet 1937 sub No. 498/62c A.J.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre le Sieur El Cheikh Mohamed Abdel Rahman Abdel Hamid.

Objet de la vente:

7 feddans et 20 sahmes de terrains sis au village de Abou Ticht, Markaz Maghagha (Min'eh), réduits à 5 feddans, 17 kirats et 8 sahmes, suivant procès-verbal modificatif du 24 Juillet 1937.

Mise à prix: L.E. 500 et par suite de la modification L.E. 470, outre les frais.
Le Caire, le 24 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
303-C-200 A. Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Juillet 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu: a) Mohamed Osman El Habachi, fils de feu Osman El Habachi, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien et b) Dame Ghanima Hanem, de son vivant héritière de son époux feu Mohamed Osman El Habachi susdit, savoir:

Leurs enfants:

1.) Hussein Mohamed Osman El Habachi, ésn. et ésq. de tuteur de son frère mineur et cohéritier le nommé Ehsan.

2.) Ahmed Mohamed Osman El Habachi.

3.) Mohamed Mohamed Osman El Habachi.

4.) Abdel Halim Mohamed Osman El Habachi.

B. — 5.) Dame Ezz, fille de Mohamed El Habachi, veuve et héritière de feu Osman Mohamed El Habachi, fils et héritier du dit Mohamed Osman El Habachi, ésn. et ésq. de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers, qui sont: a) Ahmed. b) Zeinab.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Zakia Mohamed Osman El Habachi, de son vivant héritière:

a) De son père feu Mohamed Osman El Habachi, fils de feu Osman El Habachi, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien,

b) De sa mère feu la Dame Ghanima Hanem, de son vivant héritière de son époux feu Mohamed Osman El Habachi susdit,

c) De son frère feu Aboul Fetouh Mohamed Osman El Habachi, de son vivant héritier de ses père et mère les susdits défunts, savoir:

d.) Son époux Hassanein Mohamed El Habachi, pris tant personnellement que comme tuteur de ses enfants, cohéritiers mineurs, qui sont:

a) Gamal Hassanein Mohamed El Habachi.

b) Amina Hassanein Mohamed El Habachi.

D. — 7.) Dame Ehsane Mohamed Osman El Habachi, épouse Hassanein Mohamed El Habachi, prise en sa qualité d'héritière de son frère feu Aboul Fetouh Mohamed Osman El Habachi, de son vivant héritier de son père feu Mohamed Osman El Habachi et de sa mère feu la Dame Ghanima Hanem susdits.

E. — 8.) Dame Nefissa Mohamed El Habachi, prise en sa qualité d'héritière de sa mère feu la Dame Anna Hanem Nasr El Dine, de son vivant héritière de sa fille feu la Dame Ghanima Hanem, de son vivant héritière de feu son époux Mohamed Osman El Habachi, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien.

F. — Les Hoirs de feu Aboul Fetouh Mohamed Osman El Habachi, de son vivant héritier:

a) De son père feu Mohamed Osman El Habachi, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien,

b) De sa mère feu la Dame Ghanima Hanem, de son vivant héritière de son époux le dit défunt, savoir:

Ses frères et sœurs:

9.) Hussein Mohamed Osman El Habachi.

10.) Abdel Halim Mohamed Osman El Habachi.

11.) Ahmed Mohamed Osman El Habachi.

12.) Mohamed Mohamed Osman El Habachi.

13.) Sa nièce Dame Zeinab Osman Mohamed El Habachi.

G. — 14.) Ahmed Osman Mohamed Osman El Habachi, dénommé Ahmed Negati Osman, étudiant à l'Ecole Supérieure de Commerce du Caire, pris en sa qualité d'héritier de son oncle feu Aboul Fetouh Mohamed Osman El Habachi susdit sub F.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les trois premiers à Berkata, les 4me, 5me, 12me et 14me à Kafr El Hebeh, dépendant de Berkata, district de Benha (Galoubieh), les 6me, 7me et 8me à El Azizia, district de Miniet El Kamh (Charkieh), les 9me, 10me et 11me à Ezzet Osman El Habachi dénommée Kafr El Hebh, dépendant de Berkata, district de Benha (Galioubieh) et le dernier au Caire, à chareh El Remali No. 5, kism El Sayeda Zeinab.

Objet de la vente:

10 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Berkata, district de Benha, Moudirieh de Galioubieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.
Le Caire, le 24 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
252-C-170 Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient.

Au préjudice des Hoirs de Mahmoud Ben Chaaban, savoir:

1.) Dame Nefissa Osman El Oguelah, sa veuve,

2.) Mohamed Abdel Moneim Ben Chaaban, son fils,

3.) Amina Bent Chaaban, sa fille, épouse d'Ibrahim Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Mars 1932, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 6 Avril 1932 sub No. 2957 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 1413 m2, avec les constructions y élevées sur 900 m2, sise au Caire, 29 rue Sidi Médiane, kism Bab El Chaarieh, chiakhet Bab El Chaarieh.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 670 m2, entièrement couverte par les constructions, situées au Caire, à l'angle Sud-Ouest de la rue Goudarieh, quartier Darb El Ahmar et portant le No. 7, chiakhet Darb El Saada.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Roger Gued,
241-C-159 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de The Union Cotton Company of Alexandria, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Toriel, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué M. Raphaël Toriel, y demeurant et élitant domicile au Caire en l'étude de Maître Maurice Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Alim El Gastini, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, domicilié à Mallaoui et pour lui son curateur le Sieur Mohamed Abdel Alim El Gastini, domicilié au No. 1 midan Ragheb Agha, kism Abdine, le susnommé étant interdit.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juillet 1936, huissier William Anis, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Août 1936, No. 5590 Caire.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24, lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Réhim Hassan Gastini, dans un corps de bâtiments composé de 4 immeubles, portant les Nos. 45, 43 et 41, ayant leurs portes d'entrée sur la rue Faggalah et le No. 2, ayant la porte d'entrée sur la rue El Zaher, sis au Caire, chiakhet Faggalah, kism Azbakié, Gouvernorat du Caire, plan cadastral No. 346/1935 et No. 1636.

1.) Immeubles Nos. 45 et 43 awayed, d'une superficie de 867 m² 10 cm.

Limités: Nord-Est, partie l'immeuble No. 41 ci-après délimité et partie par le passage privé entre les propriétés du débiteur; cette limite est composée de cinq lignes commençant de l'Ouest à l'Est et penchant légèrement vers le Nord sur 6 m. 40, puis se dirige vers l'Est, se penchant légèrement un peu vers le Sud, sur 9 m. 76, puis se dirige vers le Sud sur 2 m. 48, puis se dirige vers l'Est, se penchant légèrement vers le Sud, sur 32 m. 46 et se dirige vers l'Est par la rue El Zaher, sur 3 m. 27; Sud, par la rue El Faggalah sur 34 m. 43; Ouest, par la propriété d'El Sabbane de l'Ecole Primaire de Faggalah, sur 47 m. 47.

2.) Immeuble No. 41 awayed, d'une superficie de 400 m² 50.

Limité: Nord-Est, par des propriétés sur 31 m. 80; Est-Sud, par les voisins; cette limite se compose de neuf lignes commençant du Nord au Sud, se penchant légèrement vers l'Ouest, sur 3 m. 36, puis se dirige vers l'Est sur 1 m. puis vers le Sud, se penchant légèrement vers l'Ouest, sur 3 m. 37, puis vers l'Ouest par une ligne courbe sur 1 m. 85, puis se dirige vers l'Ouest (d'après l'affectation et le commandement c'est l'Est), se penchant légèrement vers le Sud, sur 0 m. 60, puis vers le Sud, se penchant légèrement vers l'Ouest, sur 2 m. 57, puis se dirige vers l'Est, se penchant légèrement vers le Sud, sur 1 m. 88 et se dirige vers le Sud, se penchant légèrement vers l'Ouest, sur 1 m. 80 (d'après l'affectation et le commandement c'est 1 m. 50) et ensuite se dirige vers l'Ouest, se penchant vers le Sud, sur 8 m. 88; Sud-Ouest, partie par le passage privé entre l'immeuble Nos. 43

et 41 et partie par l'immeuble No. 43; cette limite est composée de quatre lignes commençant du Sud au Nord, se penchant légèrement vers l'Ouest, sur 16 m. 43, se dirige vers l'Ouest sur 2 m. 48, puis vers le Nord sur 9 m. 76, puis vers l'Ouest, se penchant vers le Nord, sur 6 m. 40; Nord-Ouest, par l'Ecole Primaire de Faggalah sur 3 m. 50.

3.) Immeuble No. 2 awayed, ayant le passage et la porte d'entrée sur la rue El Zaher, d'une superficie de 378 m².

Limité: Nord, par la propriété Wakf sur 13 m. 90; Est, rue Zaher sur 29 m. 34; Sud-Ouest, par le passage privé entre les propriétés du débiteur; cette limite est composée de deux lignes de l'Ouest à l'Est, se penchant vers le Sud, sur 16 m. et vers l'Est sur 3 m. 94 (d'après l'affectation et le commandement c'est 3 m. 24); Ouest, par l'immeuble No. 41, composé de neuf lignes commençant du Sud au Nord, se penchant vers l'Est, sur 8 m. 88, puis vers le Nord en penchant légèrement vers l'Est sur 1 m. 88 (d'après l'affectation et le commandement c'est 1 m. 50), se dirige vers le Nord, se penchant vers l'Est, sur 0 m. 60, se dirige vers le Nord, se penchant vers l'Est, sur 2 m. 57 et se dirige vers l'Est par une ligne courbe sur 1 m. 3 (d'après l'affectation et le commandement c'est 1 m. 83), se dirige vers le Nord, se penchant légèrement vers l'Est, sur 3 m. 73, se dirige vers l'Ouest, se penchant légèrement vers le Nord, sur 1 m. et se dirige ensuite vers le Nord, se penchant légèrement vers l'Est, sur 3 m. 36.

4.) Le passage privé dépendant des dits immeubles ci-haut délimités, d'une superficie de 174 m² 40.

Limité: Nord-Ouest, par les maisons précitées sur 4 m. 96; Est-Nord, par les dits immeubles précités; cette limite se compose de deux lignes commençant du Nord au Sud sur 32 m. 43, se dirige vers l'Est, se penchant légèrement vers le Sud, sur 3 m. 24; Sud, par l'angle des rues Faggalah et El Zaher sur 10 m. 60; Ouest, par les immeubles précités; cette limite se compose de deux lignes commençant du Sud au Nord, se penchant vers l'Ouest, sur 3 m. 27 et se dirige vers le Nord, se penchant vers l'Ouest, sur 32 m. 46.

2me lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24, lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Réhim Hassan El Gastini, dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 581 m² 5 dm., sis au Caire, au Rond-Point Ragheb Agha, portant le No. 1, chiakhet El Baramoune, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, mantaket No. 154/1/500, moayana No. 1621, limité comme suit: Nord, chareh El Madbouli sur 15 m. 72; Ouest, partie Rond-Point (midan Ragheb Agha), où se trouve la porte d'entrée No. 1, sur 23 m. 26 courbe et partie chareh Gameh Abdine sur 7 m. 54; Sud, par la ruelle Haret Akef sur 32 m. 62; Est, par la propriété No. 22 à Mahmoud Yassine et Cts, sur 23 m. 67.

Cet immeuble se compose d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs et séparé par une cour formant jardin sur lequel est construit

un salamlek d'un sous-sol et rez-de-chaussée servant de bureau.

3me lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24, lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Rehim Hassan El Gastini, dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 613 m² 30 cm², sis au Caire, à haret El Zir El Maalek portant le No. 32, mantaket No. 152, échelle 1/500, moayana No. 1621, chiakhet El Baramoun, kism Abdine, Gouvernorat du Caire.

Limité: Nord, par chareh El Madbouli sur 19 m. 23; Sud, partie par la propriété No. 30, Mohamed Bey Radouan et partie par la propriété No. 4, Abdel Rahman Effendi Amer, sur 21 m. 62; Ouest, par la ruelle Mohy Bey; cette limite se compose de deux lignes commençant du Nord s'inclinant vers le Sud-Ouest par un pan, sur 9 m. 96 et se redresse en ligne droite vers le Sud sur 27 m. 19; Est, par la ruelle El Zir El Maallak où se trouve la porte d'entrée No. 32; cette limite se compose de quatre lignes commençant du Nord et s'inclinant vers le Sud-Est sur 0 m. 96, puis se dirige vers le Sud sur 14 m. 22, puis vers l'Est sur 0 m. 10 et puis vers le Sud sur 16 m. 44.

Sur cet immeuble il existe 4 magasins récemment construits par le débiteur.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 20000 pour le 1er lot.

L.E. 5000 pour le 2me lot.

L.E. 10000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice V. Castro.

179-C-121.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Jean Stavro Repanas, commerçant, hellène, demeurant à Héliopolis.

Au préjudice du Sieur Hafazallah Hanna Ibrahim El Chewekhe, entrepreneur et propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Choubrah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Avril 1936, dénoncé le 9 Mai 1936, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936, Nos. 3703 Caire et 3280 Galioubieh.

Objet de la vente:

Une maison d'habitation, terrain et constructions, d'une superficie de 147 m² 92 cm., faisant partie du lot No. 44 du plan de lotissement Auguste Rossano et Cts. sis à Choubrah, jadis dépendant de Guéziret Badran wal Dawahi, au hod El Yazgui No. 5, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), et actuellement au Caire, rue Wahba Khalil No. 1, moukalafa No. 9/42, année 1933, inscrit au nom du débiteur, chiakhet El Mabiada, dépendant du kism Choubrah, Gouvernorat du Caire.

La dite maison est composée d'un sous-sol comprenant une chambre, d'un rez-de-chaussée de 4 chambres et dépendances et d'un étage supérieur d'un appartement comprenant aussi 4 cham-

bres et dépendances; le tout en son ensemble est limité: Nord, par la rue Wahba Khalil où se trouve la porte d'entrée de la dite maison, portant le No. 1, sur 10 m. 85; Sud, par la maison propriété de la Dame Aziza, sur 10 m. 70; Est, par la maison propriété de Chehata Abdel Malek, sur 13 m. 55; Ouest, par le jardin de la maison séparant la dite maison du terrain propriété El Yazgui, sur 13 m. 80.

N.B. — La susdite maison est composée actuellement de deux étages supérieurs en plus, soit sous-sol, rez-de-chaussée et trois étages supérieurs.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les attenances et dépendances rien excepté ni exclu.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.
Pour le poursuivant,
250-C-168. Antoine Drosso, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Antoine Sélim de Chédid, propriétaire, sujet local, demeurant en sa Daïra au Caire, 45 bis rue Kasr El Nil.

Contre:

1.) Wahba Effendi Mikhail, employé, sujet local, demeurant à Héliopolis, rue Cambyse No. 8.

2.) Guirguis Effendi Mikhail Ghobrial, avocat, sujet local, demeurant à Minieh.

3.) Zakhari Effendi Boulos Basta Ghattas, pharmacien, sujet local, demeurant à Abou Korkas, Markaz Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1937, huissier G. Anastassi, dénoncée les 25, 26, 28 et 30 Janvier 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Février 1937 sub No. 819 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir sise à Manchiet El Bakri, dépendant précédemment du kism El Waily (Caire), rue Sekket Masr et actuellement du kism d'Héliopolis, connue sous le No. 1074 gadwal, de la superficie de 1551 m² et d'après un mesurage effectif effectué par le Survey, sa superficie actuelle est de 1542 m² 15 cm., parcelle No. 8 Survey, rue Sekket Masr, à Manchiet El Bakri.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
263-C-181 Ch. A. de Chédid, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de The Engineering Cy of Egypt, S.A.E.

Au préjudice du Sieur Mohamed Tewfick Farghali, dit aussi Mohamed Farghal El Chérif, fils de Tewfick Farghal El Chérif, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Kafr El Guerza, Markaz El Ayat (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juillet 1936, huissier Lafloufa, dûment transcrit avec sa dénonciation le 12 Août 1936, No. 4759 Guizeh.

Objet de la vente:

3 feddans, 2 kirats et 15 sahmes sis au village de Guerza wa Kafraha, Markaz El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Gabal El Bahari No. 2, dans la parcelle No. 59, indivis dans 6 kirats et 22 sahmes.

2.) 20 kirats et 6 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 98, indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 6 sahmes.

3.) 10 kirats et 8 sahmes au hod Gabal El Wastani No. 3, parcelle No. 73.

4.) 5 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 163.

5.) 4 sahmes au même hod, parcelle No. 271.

6.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Gharabi No. 8, dans la parcelle No. 16, indivis dans 8 kirats et 18 sahmes.

7.) 1 kirat et 7 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 90, indivis dans 3 kirats et 20 sahmes.

8.) 7 sahmes au hod El Ghorabi No. 8, dans la parcelle No. 121, indivis dans 20 sahmes.

9.) 2 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 122, indivis dans 7 sahmes.

10.) 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 149, indivis dans 3 kirats et 14 sahmes.

11.) 7 kirats et 5 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 292, indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes.

12.) 3 kirats et 5 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 348, indivis dans 9 kirats et 16 sahmes.

13.) 13 sahmes au hod El Charaki No. 9, kism awal, parcelle No. 13.

14.) 13 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 18.

15.) 6 kirats et 20 sahmes au même hod, kism sani, parcelle No. 48.

16.) 14 sahmes au même hod, parcelle No. 55.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Pour le poursuivant,
178-C-120 Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Raison Sociale Rodocanachi & Co., ayant son siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Mohamed Fakhr El Dine, sujet égyptien, demeurant à Guizeh, chareh Zakarie Ibn Bakhtas, par la rue El Haram, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Août 1936, huissier Cerfoggia, transcrit le 9 Septembre 1936 No. 6074 (Caire).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 kirats par indivis dans 24 kirats soit 32 m² 25 cm., par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 258 m², avec les constructions y élevées, composées d'un sous-sol, un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs et d'une chambre sur la terrasse, sis au Caire, rue Gawhar El Kaed No. 10, à Mounira, kism de Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire, chiakhet El Mawar-

di, le tout limité: Nord, rue Gawhar El Kaed sur 13 m. 26; Sud, la propriété de feu Mohamed Bey Fakhr El Dine sur 13 m. 23; Est, ruelle El Haggar sur 19 m. 45; Ouest, Mohamed Bey Fakhr El Dine sur 19 m. 42.

2me lot.

6 kirats par indivis dans 24 kirats soit 46 m² 25 cm. par indivis dans une parcelle de terrain vague d'une superficie de 185 m² dont les vieilles constructions y existantes ont été enlevées, sise au Caire, ruelle El Haggar, à Mounira, kism de Sayeda Zeinab, chiakhet El Mawardi, Gouvernorat du Caire, limitée: Nord, propriété de Mohamed Bey Fakhr El Dine, No. 10, sur 13 m. 23; Est, ruelle El Haggar sur 14 m.; Sud, ruelle Abou Zeid sur 18 m. (actuellement dénommée atfet Halawa, écrit à la peinture); Ouest, propriété No. 12, à Mohamed Bey Fakhr El Dine, sur 14 m. 10.

Tel que le tout se poursuit et comporte en son état actuel, sans aucune exception ni réserve, avec toutes les dépendances et accessoires généralement quelconques.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
181-C-123 A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Immobilier Suisse Egyptien, société anonyme suisse, ayant siège social à Genève et siège administratif au Caire, 8 rue Abou Sébaa, poursuites et diligences de son Directeur M. Henri Ferrier, subrogée aux poursuites de la Société d'Avances Commerciales, société anonyme ayant siège au Caire, suivant ordonnance de M. le Juge délégué aux Adjudications, en date du 18 Juin 1936, R.G. No. 7285/61e A.J, cette dernière ayant été elle-même subrogée aux poursuites du requérant, élit domicile en l'étude de Maîtres Aziz Nancy et Charles Ghalioungui, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Moustafa Al-lam propriétaire, égyptien, demeurant au No. 95, Nahiet Mit Kardak et Kafr El Chawam, Markaz Embabeh, Guizeh, au hod Dayer El Nahia No. 3, rue Gharbieh, chiakhet Mit Kardak, kism Boulac.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Sinigaglia, du 2 Mars 1933, transcrit le 20 Mars 1933 sub Nos. 2206 Caire et 1100 Guizeh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain libre de constructions, d'une superficie de 2 kirats et 7 sahmes en un seul tenant, sis à Nahiet Tag El Dowal, Markaz Embabeh (Guizeh), au hod El Nakhil wal Ebadieh No. 8, parcelle No. 70.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 380 outre les frais.

Le Caire, le 24 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
A. Mancy et Ch. Ghalioungui,
242-C-160. Avocats.

Date: Samedi 16 Octobre 1936.

A la requête du R.P. Athanasse Saba El Leil, égyptien.

Contre les Hoirs Hosni Bey Ghali.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1935, dénoncé les 3, 12 et 14 Août 1935 et transcrit avec sa dénonciation les 17 Août 1935 sub No. 6055 Caire et 24 Août 1935 sub No. 6208 Caire.

Objet de la vente:

1957 m² 05 cm., mais d'après la totalité des parcelles 1957 m² 26 cm., par indivis dans 3959 m² 24 cm. de terrains du plan de lotissement Hosni Bey Ghali, sis au Gouvernement du Caire, kism Ma'r El Kadima, à chareh El Saghir, en dix-neuf parcelles et lots, savoir:

1er lot.

Parcelle No. 3 du même plan, de la superficie de 105 m² 70, limités: Nord, sur 14 m. 15 par la parcelle No. 1; Est, sur 8 m. par la rue Saghir; Sud, sur 13 m. 67 par la parcelle No. 5, propriété du Sieur Hanna Mikhail; Ouest, sur 7 m. 50 par la parcelle No. 4.

2me lot.

Parcelle No. 13 du même plan, de la superficie de 78 m² 61, limités: Nord, sur 8 m. 30 par la propriété des voisins; Sud, sur 8 m. 25 par la parcelle No. 15; Est, sur 9 m. 50 par une rue de 5 m. de largeur; Ouest, sur 9 m. 50 par la parcelle No. 14.

3me lot.

Parcelle No. 14 du même plan, de la superficie de 50 m. 30, limités: Nord, sur 4 m. 70 par la propriété des voisins; Sud, sur 4 m. 90 par la parcelle No. 15; Est, sur 10 m. 50 par la parcelle No. 13; Ouest, sur 10 m. par une rue de 5 m. de largeur.

4me lot.

Parcelle No. 17 du même plan, de la superficie de 105 m² 60, limités: Nord, sur 11 m. 40 par une rue de 5 m. de largeur; Est, sur 9 m. 35 par la parcelle No. 16; Ouest, sur 9 m. 35 par une rue de 5 m. de largeur; Sud, sur 11 m. 40 par la parcelle No. 19.

5me lot.

Parcelle No. 18 du même plan, de la superficie de 104 m² 25, limités: Nord, sur 11 m. 12 par la parcelle No. 17; Sud, sur 11 m. 18 par une rue de 5 m. de largeur; Est, sur 9 m. 35 par une rue de 5 m. de largeur; Ouest, sur 9 m. 35 par la parcelle No. 19.

6me lot.

Parcelle No. 22 du même plan, de la superficie de 143 m² 60, limités: Nord, sur 11 m. 40 par la parcelle No. 20; Sud, sur 11 m. 40 par une rue de 8 m. de largeur, mitoyenne; Est, sur 12 m. 60 par une rue de 5 m. de largeur; Ouest, sur 12 m. 60 par la parcelle No. 23.

7me lot.

Parcelle No. 23 du même plan, de la superficie de 143 m² 30, limités: Nord, sur 11 m. 35 par la parcelle No. 21; Sud, sur 11 m. 40 par une rue de 8 m. de largeur, mitoyenne; Est, sur 12 m. 60 par la parcelle No. 22; Ouest, sur 12 m. 60 par une rue de 5 m. de largeur.

8me lot.

Parcelle No. 25 du même plan, de la superficie de 188 m², limités: Nord, par les voisins; Sud, par les parcelles Nos.

24 et 26; Est, par une rue de 5 m. de largeur; Ouest, par la voisine.

9me lot.

Parcelle No. 28 du même plan, de la superficie de 109 m² 20, limités: Sud, sur 13 m. 50 par les parcelles Nos. 30 et 31; Est, sur 8 m. 30 par la parcelle No. 27; Ouest, sur 18 m. par la parcelle No. 27; Nord, sur 13 m. 40, par la parcelle No. 26.

10me lot.

Parcelle No. 29 du même plan, de 108 m² 20, limités: Nord, sur 9 m. par la parcelle No. 27; Sud, sur 9 m. par une rue de 5 m. de largeur; Est, sur 12 m. 5 par une rue de 5 m. de largeur; Ouest, sur 12 m. par la parcelle No. 30.

11me lot.

Parcelle No. 30 du même plan, de la superficie de 102 m² 60, limités: Nord, sur 8 m. 55 par les parcelles Nos. 27 et 28; Sud, sur 8 m. 55 par une rue de 5 m. de largeur; Est, sur 12 m. par la parcelle No. 29; Ouest, sur 12 m. par la parcelle No. 31.

12me lot.

Parcelle No. 35 du même plan, de la superficie de 97 m², limités: Nord, sur 8 m. 55 par les parcelles Nos. 32 et 33; Sud, sur 8 m. 55 par une rue de 8 m. de largeur; Est, sur 11 m. 35 par la parcelle No. 34; Ouest, sur 11 m. 35 par la parcelle No. 36.

13me lot.

Parcelle No. 36 du même plan, de la superficie de 103 m², limités: Nord, sur 9 m. par la parcelle No. 33; Sud, sur 9 m. par une rue de 8 m. de largeur, mitoyenne; Est, sur 11 m. 35 par la parcelle No. 35; Ouest, sur 11 m. 35 par une rue de 5 m. de largeur.

14me lot.

Parcelle No. 40 du même plan, de la superficie de 112 m² 80, limités: Nord, sur 15 m. 10 par la parcelle No. 39; Sud, sur 105 m. 20 par une rue de 5 m. de largeur; Est, sur 7 m. 40 par une rue de 5 m. de largeur; Ouest, sur 7 m. 50 par une rue de 4 m. de largeur.

15me lot.

Parcelle No. 41 du même plan, de la superficie de 42 m², limités: Nord, sur 8 m. 10, par la propriété des voisins; Sud, sur 7 m. 60 par la parcelle No. 42; Est, sur 5 m. par une rue de 4 m. de largeur; Ouest, sur 4 m. 10 par la propriété des voisins.

16me lot.

Parcelle No. 42 du même plan, de la superficie de 58 m² 40, limités: Nord, sur 7 m. 60 par la parcelle No. 41; Sud, sur 7 m. par la parcelle No. 43; Est, sur 8 m. par une rue de 4 m. de largeur; Ouest, sur 8 m. par la propriété des voisins.

17me lot.

Parcelle No. 43 du même plan, de la superficie de 55 m² 20, limités: Nord, sur 7 m. par la parcelle No. 42; Sud, sur 6 m. 85 par une rue de 4 m. de largeur; Ouest, sur 8 m. par la propriété des voisins.

18me lot.

Parcelle No. 44 du même plan, de la superficie de 149 m² 50, limités: Nord, sur 11 m. 55 par une rue de 5 m. de largeur; Sud, sur 11 m. 55 par la parcelle No. 47; Est, sur 12 m. 95 par une

rue de 5 m. de largeur; Ouest, sur 12 m. 95 par la parcelle No. 45.

19me lot.

Parcelle No. 49 du même plan, de la superficie de 100 m², limités: Nord, sur 9 m. par la parcelle No. 46; Sud, sur 7 m. par une rue de 8 m. de largeur, mitoyenne; Est, sur 12 m. 50 par la parcelle No. 48; Ouest, sur 12 m. 55 par la propriété des voisins.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes atténuances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 53	pour le 1er lot.
L.E. 39,500 m/m	pour le 2me lot.
L.E. 25,500 m/m	pour le 3me lot.
L.E. 53	pour le 4me lot.
L.E. 52,500 m/m	pour le 5me lot.
L.E. 72	pour le 6me lot.
L.E. 72	pour le 7me lot.
L.E. 94	pour le 8me lot.
L.E. 55	pour le 9me lot.
L.E. 54,500 m/m	pour le 10me lot.
L.E. 51,500 m/m	pour le 11me lot.
L.E. 48,500 m/m	pour le 12me lot.
L.E. 51,500 m/m	pour le 13me lot.
L.E. 56,500 m/m	pour le 14me lot.
L.E. 21	pour le 15me lot.
L.E. 29,500 m/m	pour le 16me lot.
L.E. 28	pour le 17me lot.
L.E. 75	pour le 18me lot.
L.E. 50	pour le 19me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Alex. Aclimandos,

248-C-166

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Société Misr pour l'Exportation du Coton (ex-Lindemann), ci-devant The Upper & Lower Egypt Cotton Trading Cy., société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale à Fayoum, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Chamaa Mohamed El Sayed El Kholi, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Lahoun, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juillet 1936, huissier N. Doss, dûment transcrit avec sa dénonciation le 29 Juillet 1936 sub No. 567 Fayoum.

Objet de la vente:

9 feddans et 3 kirats de terrains sis au village de Béni-Etman, Markaz Senourès, Moudirieh de Fayoum, au hod El Diraa No. 41, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, atténuances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro,

174-C-116

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Faty Mohamad Arafa, propriétaire, française, domiciliée au Caire, haret El Mabiada No. 27.

2.) Monsieur le Greffier en Chef de la Coup d'Appel Mixte, agissant en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice du Sieur Amin Mohamad El Wakkad, fils de Mohamad El Wakkad, propriétaire, sujet local, domicilié au Caire, haret El Mabiada, affet El Chami No. 3, kism El Gamalia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier G. Anastassi, du 23 Février 1935, No. 671, transcrit avec l'acte de dénonciation le 21 Mars 1935, No. 2077 Caire.

Objet de la vente:

Une maison de 4 étages, sise au Caire, à haret El Mabiada, affet El Chami No. 5, kism Gamalia, limitée: Nord, partie affet El Chami et partie propriété du voisin, composée de trois lignes commençant de l'Ouest à l'Est sur une long. de 2 m. 80, puis se dirige vers le Nord sur une long. de 0 m. 50, puis se dirige vers l'Est sur une long. de 2 m. 70; Est, propriété de Abdo El Agouri sur une long. de 5 m. 70; Sud, maison de Amin El Wakkad sur une long. de 6 m. 70; Ouest, maison Amin El Wakkad, composée de trois lignes commençant du Sud au Nord sur une long. de 1 m. 60, puis se dirige vers l'Ouest sur une long. de 0 m. 50, puis se dirige vers le Nord sur une long. de 3 m. 90.

La superficie totale est de 34 m. 30.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 35 outre les frais.

Pour les poursuivants,
Armand Nahmad,
Avocat à la Cour.

290-C-187.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête des Sieurs:

1.) Alexandre Zissimopoulos, fils de Jean Zissimopoulos, commerçant, sujet hellène.

2.) Gabra Abdel Malak Hanna, employé, local.

Tous deux demeurant à Béni-Souef et électivement domiciliés au Caire, en l'étude de Me L. Moutran, avocat à la Cour, 33 rue Madabegh.

Contre le Sieur Nassif Kozman, fils de feu Francis Boulos Kozman, propriétaire, égyptien, demeurant à la rue Idris Ragheb, No. 5, Daher.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 17, 18 et 19 Août 1936, et sa dénonciation du 10 Septembre 1936, tous deux transcrits le 19 Septembre 1936, No. 928 Guirguez.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

7 feddans par indivis dans 9 feddans, 9 kirats et 19 sahmes sis aux villages d'El Kocheh, El Balabiche Bahari et El Balabiche Kebli, district de Baliana (Guirguez), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 22 kirats sis au village d'El Kocheh, district de Baliana (Guirguez), inscrits au teklif du Sieur Nassif Francis Boulos Kozman, 757/935,

au hod Abou Khamsine No. 16, de la parcelle No. 7.

2.) 11 kirats sis au village d'El Kocheh, district de Baliana, au hod El Maghrabat El Bahari No. 9, faisant partie de la parcelle No. 15.

3.) 6 feddans, 14 kirats et 15 sahmes sis au village d'El Balabiche Bahari, district d'El Baliana (Guirguez), inscrits au nom du Sieur Nassif Francis Boulos Kozman, 853 moukallafa 1935, divisés comme suit:

a) 2 feddans, 6 kirats et 7 sahmes par indivis dans 9 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Aly El Dine No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 4 feddans, 8 kirats et 8 sahmes par indivis dans 4 feddans, 16 kirats et 15 sahmes au hod Francis No. 18, faisant partie de la parcelle No. 4.

c) 10 kirats et 4 sahmes sis au village d'El Balabiche Kebli, district d'El Baliana (Guirguez), au hod El Set Soltana No. 28, dans parcelles Nos. 8 et 9, inscrits au nom de Nassif Francis Boulos Kozman, moukallafa No. 663/935.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

Le tiers par indivis soit 318 m² 33 cm. dans une maison sise à Tahta, rue El Mehatta No. 1 et No. 12 awayed, d'une superficie de 955 m², limitée: Nord, haret Kénisset El Protestant sur 24 m. 15; Est, Abdel Hafez Moustafa Omar No. 14 awayed, sur 40 m. 80; Sud, rue El Mehatta sur 23 m. 95; Ouest, rue El Rahabat où se trouve la porte d'entrée, sur 38 m. 70.

La désignation qui précède comprend six magasins. La dite maison porte le No. 1 impôts et est inscrite au teklif des Sieurs Louis Kozman et ses frères MM. Francis et Nassif Kozman.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, sans exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 270 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
Latif Moutran,

194-C-136

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Stergiou Coutsinas, propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire, 20, rue Manakh et y élisant domicile au cabinet de Mes Henri et Codsî Goubran, avocats à la Cour, 4, Midan Tewfik, agissant en sa qualité de subrogé aux poursuites du Sieur Aslan Cohen, suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte du Caire, siégeant en matière de Référés en date du 3 Décembre 1936, R.G. No. 836/62e A.J., créancier poursuivant.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Saleh El Chorbagui, fils de Saleh, petit-fils de Hassan, employé au Bureau des Impôts de Waily, propriétaire, sujet local, demeurant jadis à Guizeh, rue El Chorafah No. 27, en face de la Mosquée dite «El Moallak» et actuellement dans sa propriété, à haret Nasrallah Fanous, sis en face du Gameh Ramadan et derrière le No. 5, chareh El Mehattah, ac-

tuellement avenue Reine Nazli, débiteur saisi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mars 1934, huissier A. Giaquinto, dénoncé le 3 Avril 1934, huissier Joseph Ezri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Avril 1934, sub No. 1622, section Guizeh et No. 2417, section Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

A. — 29 m² 90 cm² par indivis dans 59 m² 80 cm² formant un café sis à Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Sakan, No. 19, rue souk El Wastani, chiakhet oula, No. 22, impôt, limités: Nord, partie Hoirs Mohamad El Gamal et partie Ibrahim Sayed Azab; Est, rue El Souk El Wastani; Sud, Aly Eff. Naguib; Ouest, Hoirs Mohamad El Gamal et Mohamad Kassab.

B. — 3 m² 90 cm² par indivis dans 7 m² 80 cm² formant un magasin sis à Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Sakan, No. 19, rue El Souk El Wastani, chiakha oula, No. 22 impôt, limités: Nord, Hoirs Mohamed Bey El Menoufi; Est, rue El Souk El Wastani; Sud, Ibrahim Eff. Sayed Azab; Ouest, Hoirs Mohamad El Gamal.

2me lot.

Une maison sise à Guizeh, district et Moudirieh de Guizeh, No. 27 awayed et 19 sakan El Nahia, rue El Souk El Bahari, de la superficie de 149 m² 10 cm² limités: Nord, Mohamed Hassan El Menoufi; Est, Wakf Mohamed Bey Menoufi; Sud, Wakf Mohamed Bey Menoufi et chareh El Souk El Bahari; Ouest, rue El Souk El Bahari où se trouve la porte d'entrée.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et appendances, notamment toutes les augmentations et les améliorations que le débiteur pourrait y faire, le tout sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 24 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Henri et Codsî Goubran,
249-C-167. Avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Eveline Fernon.

Au préjudice d'Aly Bey El Dalli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Avril 1935, transcrit le 1er Mai 1935 sub No. 287 Fayoum.

Objet de la vente: une maison, terrain et constructions, d'une superficie de 1137 m² 50 cm., sise à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, rue El Youssefi No. 122, kism salès, No. 75 impôts, desquels 697 m² sont couverts par une construction, de 2 étages, 167 m² par les constructions de 5 chambres pour domestiques et 64 m² par une écurie et le restant sans constructions.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.

Pour la poursuivante,
246-C-164 Emile Rabbat, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de David Galané.

Au préjudice de:

- 1.) Ragheb Abdel Hamid Gado,
- 2.) Hoirs de feu Mohamed Abdel Hamid Gado, savoir la Dame Bahja Saleh Abou Haswa, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Abdel Mo-neem, Afkar, Tawhida et Rachida.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juin 1937, transcrit le 22 Juin 1937, No. 666 Ménoufieh.

Objet de la vente: une maison, terrain et constructions d'une superficie de 136 m² 15 cm., sise à Bandar Achmoun (Ménoufieh), rue Fahmy No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,
215-C-163 Emile Rabbat, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête des Hoirs de feu Joseph Beinisch Bey, savoir les Dames Aline Beinisch Bey, Ella Liscovitch, Yvette Kyriazi et les Sieurs Fernand et Edmond Beinisch, ce dernier pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de cessionnaire de son frère Armand, en vertu d'un acte authentique de cession de créance et subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 31 Octobre 1936 No. 6114.

Au préjudice de:

- 1.) La Dame Zeinab Hanem Khourchid, fille de feu Khourchid Eff. Noshi, de feu Noshi.
- 2.) Ahmed Eff. Moukhtar.
- 3.) Mahmoud Eff. Moukhtar.
- 4.) Hassan Eff. Moukhtar.
- 5.) Ibrahim Eff. Moukhtar.

Ces quatre derniers enfants de feu le Lewa Ismail Pacha Moukhtar, de feu Moustafa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Abbassieh El Baharia, rue Reine Nazli No. 445.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1937, dénoncée le 9 Février 1937 et transcrits le 20 Février 1937 sub No. 1188 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain avec la construction y élevée consistant en une maison de 4 étages surélevant des magasins, couvrant une superficie de 323 m², sis au Gouvernorat du Caire, kism El Waily, chiakhet El Abbassieh El Baharia, rue Abbassieh, No. 127 impôts et moukalafa 1/1 au nom d'Ismail Pacha Moukhtar.

Limités: Nord, sur 16 m. 45 par une ruelle privée aboutissant à chareh El Abassieh dénommée ruelle El Bosta El Kadima; Sud, sur 16 m. 50 par la propriété d'Aly Bey Mazhar; Est, sur 18 m. 90 par la propriété du youzbachi Mohamed Eff. Moustafa; Ouest, où se trouve la porte d'entrée sur 18 m. 90 par chareh El Abbassieh.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

2me lot.

15 kirats indivis sur 24 dans un immeuble, terrain et construction, de la superficie de 291 m² 83 dm², sis au Gou-

vernorat du Caire, kism Waily, chiakhet El Abbassia El Baharia, chareh Malaka Nazli No. 445, mokallafa 8/37 au nom d'Ismail Pacha Moukhtar.

Limités: Nord, sur 15 m. 40 par la rue Malaka Nazli où se trouve la porte d'entrée; Sud, sur 15 m. 40 par une ruelle publique de 4 m. de largeur connue sous le nom de haret Rakib; Est, sur 18 m. 95 par haret Chehata Youssef; Ouest, sur 18 m. 95 par haret Rakib actuellement haret Ebada El Ansari.

Sur cette parcelle il y a une villa composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, avec un petit jardin au Nord et à l'Est et 2 magasins du côté Ouest.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
265-C-183. André I. Catz, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de:

- 1.) Antoine Mesk, fils de Georges Mesk, propriétaire, italien.
- 2.) Iskandar Abdel Malek, fils de feu Abdel Malek Hennès, propriétaire, égyptien.

Contre Nassif Kosman, fils de feu Francis, de feu Bolos Kosman, commerçant, égyptien, demeurant rue Idris Ragheb, No. 5, Daher (Caire).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1935, dénoncée le 26 Octobre 1935, transcrits tous deux le 30 Octobre 1935 sub No. 7120 Galioubieh et 7797 Caire pour le 2me lot.

Objet de la vente:

2me lot.

627 m² 85 soit la moitié par indivis dans deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 1255 m² 70.

La 1re parcelle, avec les constructions y élevées consistant en une chouna de céréales, portant le No. 4, est sise à haret Mazar, chiakhet El Sahel, district de Choubra, Gouvernorat du Caire, jadis au hod Guéziret El-Warak No. 10, au zimam du village de Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh) limitée: Nord, Hoirs Aly Mirza et autres; cette limite se compose de trois lignes partant de l'Ouest à l'Est sur 30 m. 30, puis se dirige vers le Sud sur 4 m. 90 et se redresse ensuite vers l'Ouest sur 36 m. 40; Est, haret Rathle sur 15 m. 05; Sud, terre de culture appartenant à Mohammad Hassan, sur 67 m.; Ouest, haret Mazar où se trouvent la façade et la porte d'entrée, sur 19 m. 90, ce qui fait une superficie totale de 1133 m² 83 cm.

La 2me parcelle, avec les constructions y élevées consistant en une chouna de céréales, portant le No. 7, est sise à haret Mazar, chiakhet El Sahel, district de Choubra, Gouvernorat du Caire, jadis au hod Guéziret El-Warrak No. 10, au zimam du village de Guéziret Badran Wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), limitée: Nord, Ahmad Mazar sur 11 m.; Est, Haret Mazar sur 12 m. 50, où se trouvent la façade

et la porte d'entrée; Sud, Nahr El Nil sur 8 m.; Ouest, le Nil sur 13 m. 40, ce qui fait une superficie totale de 121 m² 85 cm.

Le tout ensemble avec les constructions élevées sur la 1re parcelle et consistant en trois magasins en façade, le reste formant une chouna ou dépôt de céréales, consistant en un mur d'une hauteur de 7 m. environ, entouré de fils barbelés; la seconde composée d'un bureau, d'un magasin et d'un W.C. et accessoires et d'un débarcadere.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances sans exception.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour les poursuivants,
308-C-205. Latif Moutran, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz, Ammann, Schoeck & Co., administrée mixte, ayant siège au Caire, 75 rue Ibrahim Pacha.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Khalek Aly dit aussi Mohamed Abdel Khalek, fils de Abdel Khalek, fils de Abdel Aly, propriétaire, local, demeurant à Béni-Harb, Markaz Tahta (Guirguez).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Janvier 1936, huissier T. Singer, transcrit le 5 Février 1936, No. 121 Guirguez.

Objet de la vente:

5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Béni-Harb, Markaz Tahta, Moudirich de Guirguez, divisés comme suit:

a) 8 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 99, indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.

b) 20 kirats et 12 sahmes au même hod que le précédent, faisant partie de la parcelle No. 78.

c) 16 kirats et 4 sahmes au même hod que le précédent, faisant partie de la parcelle No. 78.

d) 2 feddans au hod El Karsa El Char-
kia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 13.

e) 18 kirats et 20 sahmes au hod El Echaria No. 13, faisant partie de la parcelle No. 19, indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

f) 1 feddan au hod El Kerat No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 4 feddans et 12 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Pour la requérante,
309-C-206 Hector Liebhaber,
Avocat à la Cour.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Etranger

A. CASSIGNONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourée, 8
ALEXANDRIE. Télégr.: "Aregypross"

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de The Engineering Cy of Egypt, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, rue Nubar Pacha, représentée par son liquidateur le Sieur C. V. Castro, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

I. — Hoirs Mohamed Farag Abdel Mawla, fils de Farag Abdel Mawla, savoir:

1.) Sa veuve Dame Yamna Bent Mohamed Mansour.

Ses enfants majeurs:

2.) Chaker Mohamed Farag.

3.) Khadigua bent Mohamed Farag, épouse Soliman Mohamed Chebet.

4.) Fatma bent Mohamed Farag, épouse Mohamed Hassan Zeidan.

II. — Mahmoud Oreibi Khodeir, fils de Oreibi Khodeir.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Sawalem Baharia, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Zeheri le 11 Janvier 1933, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Janvier 1933 sub No. 186 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 16 kirats et 16 sahmes mais en réalité d'après la totalité des subdivisions des parcelles 7 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de El Sawalem El Baharia, Markaz Abnoub, Moudirich d'Assiout, dont:

A. — 4 feddans et 2 kirats mais en réalité d'après la totalité des parcelles, 4 feddans et 3 kirats, appartenant au Sieur Mohamed Farag Abdel Mawla, divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Aly No. 9, dans la parcelle No. 41, indivis dans 1 feddan et 1 kirat dans la dite parcelle.

2.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Zawia No. 13, dans la parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle.

3.) 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, dans la dite parcelle No. 44.

4.) 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 43.

5.) 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 44, indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 20 sahmes dans la dite parcelle.

6.) 2 kirats et 4 sahmes au même hod dans la parcelle No. 57, indivis dans la dite parcelle.

7.) 4 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 41, indivis.

8.) 4 kirats et 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 40, indivis.

9.) 2 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

10.) 2 kirats au même hod, parcelle No. 16.

11.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Azer No. 16, dans la parcelle No. 19, indivis.

12.) 7 kirats et 20 sahmes au hod Azer No. 16, dans la parcelle No. 22, indivis.

13.) 8 kirats et 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 30, indivis dans la dite parcelle.

B. — 3 feddans, 14 kirats et 16 sahmes appartenant à Mahmoud Oreibi Khodeir, divisés comme suit:

1.) 1 kirat au hod El Boura No. 22, dans la parcelle No. 25, indivis dans la dite parcelle de 15 kirats.

2.) 6 kirats et 20 sahmes au hod El Dewirat No. 24, dans la parcelle No. 32, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.

3.) 1 feddan, 6 kirats et 10 sahmes indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 10 sahmes au hod El Rami No. 25, dans la parcelle No. 2, indivis dans la dite parcelle de 59 feddans, 8 kirats et 16 sahmes.

4.) 13 kirats au hod Abou Chartikh No. 33, dans la parcelle No. 6, indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 6 kirats.

5.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Kébli El Tarik No. 34, dans la parcelle No. 25, indivis dans la dite parcelle de 3 feddans et 5 kirats.

6.) 15 kirats et 8 sahmes indivis dans 22 kirats et 8 sahmes au hod El Hawari No. 35, dans la parcelle No. 27, indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

7.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Cheikh Hégazi No. 37, dans la parcelle No. 91, indivis dans la dite parcelle de 21 kirats et 20 sahmes.

8.) 4 kirats et 16 sahmes au hod Mourad No. 38, dans la parcelle No. 2.

Avec tout ce qui se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges, clauses et conditions, déposé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal sans déplacement.

Fols enchérisseurs:

1.) Mahmoud Ahmed Hassan.

2.) Sayed Ahmed Sayed.

Tous deux égyptiens, demeurant à Sawalem El Baharia, Markaz Abnoub, Assiout.

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais. Pour la poursuivante, Maurice Castro, avocat. 287-C-184.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête des Sieurs:

1.) Amin Bey Rouchdi,

2.) Mohamed Bey Fouad Rouchdi, tous deux pris en leur qualité de seuls et uniques héritiers de leur mère feu la Dame Khadiga Hanem Khaled Rached, propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, 12 rue de l'Hôpital Italien (Abassieh) et y élisant domicile en l'étude de Me Elie Asfar, avocat à la Cour.

Sur poursuites de la Banque Nationale de Grèce, par suite d'absorption, aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son directeur en cette ville M. C. Matsas.

Au préjudice du Sieur Sayed Hussein Badaoui, fils de Hussein Badaoui, commerçant, sujet local, demeurant au village de Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Septembre 1931, dénoncée le 8 Octobre 1931, le tout trans-

crit le 15 Octobre 1931 sub No. 846 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

3me lot du Cahier des Charges.

24 feddans, 13 kirats et 16 sahmes mais d'après les subdivisions 24 feddans, 13 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef) et actuellement dépendant administrativement de Zawiet El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 20 kirats au hod Dayer Belchaboura No. 13, faisant partie de la parcelle No. 58, par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 5 sahmes.

2.) 7 feddans, 21 kirats et 4 sahmes par indivis dans 10 feddans et 18 kirats au hod El Dairai No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 24 et 25.

3.) 1 feddan et 1 kirat par indivis dans 19 feddans au hod El Malaka No. 14, faisant partie des parcelles No. 55 du cadastre et Nos. 5, 6, 1 bis et 7 utilité publique.

4.) 22 kirats et 10 sahmes au hod El Barak No. 8, faisant partie de la parcelle No. 7 et No. 19, par indivis dans 5 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.

5.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Delala No. 4, faisant partie de la parcelle No. 5.

6.) 1 feddan, 10 kirats et 6 sahmes au hod Gheit El Kadi No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 10 et 11, par indivis dans 22 feddans et 14 kirats.

7.) 10 feddans au hod Gheit El Kadi No. 6, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 13 feddans et 17 kirats.

8.) 1 feddan et 5 kirats au hod Baron plus précisément Barouf No. 10, partie des parcelles Nos. 3, 7, 8 et 9.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Ahmed Sayed Hussein Badaoui, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Pour les poursuivants, Elie Asfar, avocat. 240-C-158

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de Ahmed Effendi Fahmi, propriétaire, local, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 3 Mars 1935, huissier Richon, transcrit le 30 Mars 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

3 feddans de terrains sis au village de Sinhara, Markaz Toukh (Galioubieh), au hod Fadel No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fols enchérisseurs:

Les Hoirs de feu Mohamed Maher, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Ekbal Hanem, fille de feu Ahmed Pacha Fayek.

Ses frères et sœurs:

- 2.) Osman Mohamed El Mosselhi.
 3.) Mohamed Fahmy Mohamed El Mosselhi.
 4.) Ahmed Zaki Mohamed El Mosselhi.
 5.) Dame Sekina Mohamed El Mosselhi.
 6.) Dame Ratiba Mohamed El Mosselhi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re à Héliopolis, 47 rue Tantau, appartement No. 13, le 2me fonctionnaire à l'Administration des Chemins de Fer de l'Etat, section des Ingénieurs, à Alexandrie, chareh Aly Ghaleb No. 13, à Moharrem-Bey, immeuble El Sette Hanem, les 3me, 4me et 5me à Zagazig, quartier Nazem, rue Hauari, immeuble El Hag Aly El Korachi où les 3me et 4me sont receveurs au Chemins de Fer de l'Etat et la 6me à Kafr Sakr (Charkieh).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 450.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
 324-C-221 Avocats.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Rose Abdel Malek Boulos, domiciliée à Mansourah, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 9 Juin 1933, No. 6894, et en tant que de besoin à la requête de Messieurs les Greffiers en Chefs de la Cour et de ce Tribunal, en leur qualité de préposés à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Ibrahim Mohamed Zebiba, propriétaire, sujet local, domicilié à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Octobre 1933, dénoncée au débiteur le 7 Novembre 1933 et transcrits ensemble au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 16 Novembre 1933, No. 10032.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain avec la maison y élevée, de la superficie de 70 m², sise à Mansourah (Dak.), rue Siam No. 11, kism khamès, propriété No. 40.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Mansourah, le 24 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,
 268-M-841. Elie Chelbaya, avocat.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête de Sélim de Saâb, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Mansour El Diasti, savoir:

- 1.) Abdel Fattah Mansour.
- 2.) Mohamed Mansour.
- 3.) Hanem Mansour.
- 4.) Nazira Mansour.
- 5.) Sékina Mansour.

6.) Les Hoirs de feu Abou Bakr Mansour, savoir:

a) Mahmoud Abou Bakr, èsn. et èsq. de tuteur de Saadia, b) Mohamed Abou Bakr, c) Farida Abou Bakr, d) Nazla Abou Bakr.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Marsa, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière huissier Atalla Aziz, du 19 Avril 1934, dénoncé par exploit de l'huissier Ph. Bouez, le 2 Mai 1934, le tout transcrit le 8 Mai 1934 sub No. 4785.

Objet de la vente: en deux lots.

21 feddans, 15 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de El Marsa, Markaz Dékernès (Dak.).

2me lot.

6 feddans, 3 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de El Khachachna, Markaz Dekernès (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 590 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 24 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

266-M-839. A. Neirouz, avocat.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête de Me Joseph Soussa, avocat, sujet local, demeurant à Mansourah, subrogé aux poursuites de la Raison Sociale Peel & Co., Ltd, suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référé le 25 Février 1937.

Contre Mansour Goueli, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Mit El Ghoraka.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Ph. Atalla, du 6 Janvier 1936, dénoncée le 14 Janvier 1936 par l'huissier Ib. El Damanhouri, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 27 Janvier 1936 sub No. 234.

Objet de la vente:

4me lot: 5 feddans.

5me lot: 5 feddans.

Ces deux derniers lots sont à prendre par indivis dans 79 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains agricoles sis au village de Mit El Ghoraka, district de Talkha (Gh.), au hod Soultan No. 17, parcelle cadastrale No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 4me lot.

L.E. 450 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 24 Septembre 1937.

Le poursuivant,

327-M-847. Joseph Soussa, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 heures.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Catina, épouse du Sieur Panayotti Cominos, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Kisra, immeuble de sa propriété.

Contre les Hoirs de feu Abdel Radi Diab, savoir: la Dame Sekina Abdel Razek El Naggari, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Garib et Hayat, propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mai 1935, huissier U. Lupo, transcrit le 12 Juin 1935 sub No. 135.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 39 m² 83 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd, kism 1er, rue Taloun, portant le No. 17 (impôts), moukallafa No. 20/1 au nom d'Abdel Radi Diab.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Port-Saïd, le 24 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

329-P-245 N. Zizinia, avocat.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937.

A la requête de:

I. — Les Hoirs de feu Mohamed Aly Karam, savoir:

1.) Dame Zeinab Abdou Chalabi, sa veuve.

2.) Ibrahim Aly Karam, son frère, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa nièce mineure El Sayeda, fille du dit défunt.

3.) El Sayeda Aly Karam, sa sœur.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Port-Saïd, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, suivant décision de la Commission du Tribunal Mixte de Mansourah, rendue le 22 Mai 1935 sub No. 88 de la 60e A.J.

II. — M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, pour le recouvrement des frais.

Contre:

1.) Aly El Adawi,

2.) Hassan El Adawi, fils de Hassan Mohamed El Adawi, propriétaires, égyptiens, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière le 18 Juillet 1936, dénoncé le 30 Juillet 1936 et transcrit le 4 Août 1936 sub No. 231 Port-Saïd.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Appartenant à Aly El Adawi.

Une parcelle de terrain avec la maison y construite, située à Port-Saïd, kism talet, à haret El Sadek wa Aboul Fath No. 54, impôts 2/3 ع, moukallafa de 1934, d'une superficie de 72 m² 80 cm²

composée de 3 étages, le 1er en briques et les 2 autres en bois, limitée: Nord, haret Aboul Fath sur 6 m. 50; Ouest, Salem Mohamed sur 11 m. 20; Sud, Atia Hanna sur 6 m. 50; Est, haret El Sadek sur 11 m. 20.

2me lot.

Appartenant à Hassan El Adawi.

Une parcelle de terrain avec la maison y construite, située à Port-Saïd, kism tani, à haret El Adl wa Kéna No. 110, impôts 50/1 ح, année 1934, d'une superficie de 19 m² 50 cm², composée de 3 étages, les 1er et 2me (takfis) et le 3me en bois, limitée: Nord, Hassan El Dahchane sur 3 m. 90; Est, haret Kéna sur 5 m.; Ouest, Hassan El Adawi sur 5 m.; Sud, haret El Adl sur 3 m. 90.

Mise à prix:

L.E. 320 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 24 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,

270-MP-843.

Wadih Saleh, avocat.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937.

A la requête de la Demoiselle Ephtalie Georgiadis, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Ahmed Moustafa Osman, propriétaire, local, demeurant à Ismailia, rue Lieussou, No. 75.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mai 1935, huissier V. Chaker, dénoncée le 20 Mai 1935, transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 4 Juin 1935 sub No. 26.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 93 m² 60 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sise à Ismailia, quartier arabe, 2me kism, rue Lieussou, portant le No. 75 (impôts), inscrite au nom d'Ahmed Moussa Osman sub No. 43.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais. Port-Saïd, le 24 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

330-P-246

N. Zizinia, avocat.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Mahmoud Ismail El Toubghi, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd.

Contre les Hoirs de feu Grégoire Sarolidis, savoir:

1.) Dame Panorea, veuve Grégoire Sarolidis, prise en sa qualité de tutrice légale et naturelle de sa fille Alice Grégoire Sarolidis.

2.) Kimon Sarolidis, commerçant.

3.) Me Constantin Sarolidis, avocat.

Tous trois hellènes, demeurant à Alexandrie, boulevard Saad Zaghloul No. 12.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier A. Kheir, le 17 Février 1936, dénoncé le 3 Mars 1936 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 16 Mars 1936 sub No. 69.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans un immeuble sis à Port-Saïd, rue Prince Farouk, kism 1er, portant le No. 49 impôts, moukallafa No. 36/1 W, au nom des Hoirs de feu Yanni Dracopoulos et de la Dame Panorea Sarolidis, savoir:

Un terrain de la superficie de 122 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Port-Saïd, le 24 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

331-P-247

N. Zizinia, avocat.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Hassan Mohamed Toubgui, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Dimitri Soultanakis, fils de feu Michel, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Kawalla, immeuble de sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Novembre 1934, huissier U. Lupo, transcrite le 29 Novembre 1934 sub No. 311.

Objet de la vente:

Le 1/4 par indivis d'un terrain de la superficie de 153 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rues Acca et Kawalla, kism 1er, portant le No. 2, moukallafa No. 49/2 établie au nom de Michel Soultanakis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 115 outre les frais. Port-Saïd, le 24 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

332-P-248.

N. Zizinia, avocat.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937.

A la requête de:

I. — Les Hoirs de feu Mohamed Aly Karam, savoir:

1.) Dame Zeinab Abdou Chalabi, sa veuve.

2.) Ibrahim Aly Karam, son frère, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa nièce mineure El Sayeda, fille du dit défunt.

3.) El Sayeda Aly Karam, sa sœur.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Port-Saïd, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, suivant décision de la Commission du Tribunal Mixte de Mansourah rendue le 22 Mai 1935 sub No. 88 de la 60e A.J.

II. — M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour le recouvrement des frais.

Contre Jacob Lévy, fils de feu Issaoui Lévy, de feu Jacob, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de

son père Issaoui Lévy, sans profession, sujet anglais, demeurant jadis à Port-Saïd, rue El Amir Farouk wa Mohamed Ali, No. 60, à haret El Yahoud, immeuble des Hoirs Adam Agha, et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1936, dénoncé le 4 Juin 1936 et transcrit le 5 Juin 1936 sub No. 163 Port-Saïd.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain avec la maison y construite, située à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, kism talet, à haret El Aabani No. 62, impôts 61/1 ح, moukallafa de 1934, d'une superficie de 39 m² 6 cm², composée de 2 étages, le 1er (takfis) et le 2me ayant sa façade (takfis) et l'intérieur en bois, limitée: Nord, Wahiba M. El Bassiouni sur 6 m. 20; Ouest, Soltan Salem El Masri sur 6 m. 30; Sud, Amina Chahine sur 6 m. 20; Est, haret Aabani sur 6 m. 30.

Mise à prix: L.E. 175 outre les frais. Mansourah, le 24 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,

269-MP-842.

Wadih Saleh, avocat.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937.

A la requête de:

1.) Dimilri Koconis,

2.) Panayotti Cominos, négociants, sujets hellènes, demeurant à Port-Saïd, rue Kisra.

Contre la Dame Anissa H. Bayoumi, fille de feu Hassan, propriétaire, sujette locale, demeurant à Port-Saïd, haret El Banna, immeuble de Hag Sayed El Khodeiri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mai 1935, huissier U. Lupo, transcrit le 14 Juin 1935 sub No. 139.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 100 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, sise à Port-Saïd, 3me kism, rue El Emar No. 3, portant le No. 3 impôts, moukallafa No. 19/1 au nom d'Anissa Hassan Bayoumi.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 100 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sise à Port-Saïd, 3me kism, rue El Emar No. 3, portant le No. 1 impôts, moukallafa No. 36/1 M au nom de Michel Poussounakis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 550 pour le 1er lot.

L.E. 920 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Port-Saïd, le 24 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,

328-P-244

N. Zizinia, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937.

Cette vente était poursuivie à la requête du Sieur Louis Collovich, demeurant à Port-Saïd, en qualité d'administrateur

de la succession Emilio Pavicevich, et actuellement à la requête du Sieur Moustafa Darakone, égyptien, commerçant, demeurant à Port-Saïd, en vertu d'un procès-verbal de déclaration de **surenchère** dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Port-Fouad le 26 Juin 1937.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Hassan Kassir El Deil, savoir:

1.) Hussein. 2.) Ahmed. 3.) Aziza.

4.) Zénab.

Tous enfants du dit défunt.

5.) Fatma Sayed Kassir El Deil, veuve de Mohamed Aly Chayal.

6.) Fatma Abdel Rahman, veuve de Sayed Kassir El Deil, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs: Ramzia dénommée Gamila, Fatma, Hind, Souad et El Sayed.

Tous enfants de Sayed Kassir El Deil, demeurant les quatre premiers à Damiette, le 5^{me} au Caire et tous les autres à Port-Saïd, angle des rues Kaïd Bey et Tewfick No. 101.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier G. Valsami le 27 Février 1929, dénoncée le 11 Mars 1929 et transcrites au Bureau des Hypothèques à Mansourah le 19 Mars 1929, No. 23.

Objet de la vente:

Désignation des biens telle qu'elle résulte du procès-verbal de limitation de vente dressé au Greffe le 16 Septembre 1936.

Un terrain sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, rues Pharaon et De Lesseps, kism 1^{er}, d'une superficie de 388 m², ensemble avec la maison portant le No. 11 de l'impôt.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3168 outre les frais. Port-Saïd, le 24 Septembre 1937.

Pour la poursuivante, 333-P-249. N. Zizinia, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 27 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Maamoun, No. 26, Moharrem-Bey.

A la requête de l'Agence de Bourse R. Benveniste & Co., en liquidation, poursuites et diligences de son liquidateur le Sieur R. Benveniste, ayant siège à Alexandrie, 5 rue Adib, et y élisant domicile au cabinet de Maître Stéphan Chahbaz, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Hassan Mohamed Hussein, courtier, égyptien, demeurant à Alexandrie, 26 rue Maamoun, Moharrem-Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 24 Mars 1931, huissier A. Quadrelli, en exécution d'un jugement

du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, du 23 Octobre 1930.

Objet de la vente:

Dans un salon-bureau: 1 bibliothèque de bureau, 1 gramophone, 1 garniture de salon composée de 4 fauteuils, 6 chaises, 1 lustre, 1 machine à coudre, 1 table de milieu, 2 fauteuils à ressorts et 8 chaises.

Dans l'entrée: 3 portemanteaux, 1 tapis, 1 lustre, 1 pendule.

Dans un grand salon: 1 piano, 1 lustre, 1 garniture de salon composée de 3 canapés, 2 fauteuils, 6 chaises, 6 sellettes, 3 tableaux à l'huile, 3 tables à fumoir, 4 paires de doubles rideaux.

Dans une salle à manger: 1 buffet, 1 argentier, 1 dresseoir, 1 table à rallonges, 9 chaises, 1 lustre, 1 linoléum.

Dans une chambre à coucher: 2 armoires, 1 commode, 1 toilette, 1 table de nuit, 1 canapé, 1 portemanteau.

Dans deux autres chambres: 1 armoire, 1 commode, 1 portemanteau, 1 vitrine, 1 armoire, 1 baignoire en fer émaillé avec chauffe-bain.

Alexandrie, le 24 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
S. Chahbaz.

286-A-292

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 4 Octobre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Kom El Bassal, district de Abou Hommos (Béhéra).

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Soliman Radouan Robaa, négociant, égyptien, domicilié à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon dressé le 30 Août 1937 par l'huissier J. Hailpern.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Guizeh 7, pendante par racines, évaluée à 75 kantars environ.

2.) La récolte de maïs pendante par racines, évaluée à 37 1/2 ardebs environ.

3.) La récolte de riz yabani pendante par racines, évaluée à 25 ardebs rachidi environ.

Alexandrie, le 24 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
236-A-275 G. de Semo, avocat.

Date: Lundi 4 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tantah, au café du débiteur, rue Sicka El Ghédida.

A la requête du Sieur Louis Jacob, employé, égyptien, demeurant à Héliopolis, Caire.

Contre le Sieur Arghiris Coukos, commerçant, hellène, demeurant à Tantah, dans son café.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier N. Moché, du 26 Juin 1937.

Objet de la vente: 1 coffre-fort marque «Ratner Safe Company», 20 chaises cannées, 2 caisses d'ouzo (zibib) de Grèce et 2 caisses de cognac «Corinthos» (Grèce).

Alexandrie, le 24 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
275-A-281. G. Nicolaidis, avocat.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 6 rue Ancienne Bourse.

A la requête du Sieur Michel Saloum.

Au préjudice du Sieur Christian Kirby, commerçant, britannique.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 14 Avril 1936, huissier M. A. Sonsino.

Objet de la vente: meubles de bureau tels que: bureaux, classeurs, armoires, machine à écrire, chaises, pendule, etc. Alexandrie, le 24 Septembre 1937.

Pour la poursuivant,
235-A-274 Masters, Boulad et Soussa, Avocats.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Mehallet Farnawa, Markaz Chebrekhit (Béhéra).

A la requête du Sieur John Morrisson Keill, négociant, britannique, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdel Latif Abou Ahmed, propriétaire, local, domicilié à Mehallet Farnawa.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 8 Avril 1935 et d'un procès-verbal de saisie-brandon, du 4 Septembre 1937, huissier G. Altieri.

Objet de la vente: la récolte de coton Guiza 7 pendante par racines sur 5 feddans et 8 kirats, évaluée à 3 kantars environ le feddan.

Alexandrie, le 24 Septembre 1937.
276-A-282 Masters, Boulad et Soussa, Avocats à la Cour.

Date et lieux: Mercredi 29 Septembre 1937, à 11 h. a.m. à Konayessa El Saradossi et à midi à Lessefar El Balad (Markaz Dessouk).

A la requête de la Dame Raïfa Mohamed Abou Halawa, propriétaire, locale, demeurant à Chabas El Malh.

Au préjudice des Sieurs Abdel Guelil Abou Sakr et Youssef Aly Sakr, propriétaires, locaux, demeurant à Konayessa El Saradossi.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie et de deux procès-verbaux de saisie des 23 Février 1931 et 14 Septembre 1937.

Objet de la vente:

A Konayessa El Saradossi: 3 vaches, 1 veau, 1 bufflesse.

A Lessefar El Balad: 6 kantars de coton Guizeh No. 7: 1 table, 6 chaises, 2 canapés, 1 écritoire, 1 lampe; 2 ânesses.

Pour la poursuivante,
274-A-280 N. Saidenberg, avocat.

Date: Lundi 4 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sidi Gaber, Ramleh, rue Ebn Magued, No. 11.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha.

Contre le Sieur Zaki Téhémar, commerçant, local, demeurant à Sidi-Gaber, Ramleh, rue Ebn Magued, No. 11.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 10 Juillet 1937, huissier V.

Giusti, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 2 Août 1937.

Objet de la vente: 2 canapés, 2 fauteuils, 1 banquette et 6 chaises en bois doré, à ressorts, capitonnés de soie, 1 table de milieu ovale, en bois doré, dessus marbre belge, 1 vitrine en bois doré, 1 console en bois doré, dessus marbre belge, avec glace biseautée, 2 sellettes et 2 guéridons en bois doré, dessus marbre belge, 1 tapis européen.

Alexandrie, le 24 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
282-A-288. N. Vatimbella, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à midi.

Lieu: à Mit Hachem (Zifta).

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice de Mohamed Mohamed Hegab, propriétaire, local, domicilié à Mit Hachem.

En vertu d'un état de frais du 30 Mars 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 14 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante sur 4 feddans et 22 kirats au hod El Rasm de Mit Hachem.

Alexandrie, le 24 Septembre 1937.

Pour le poursuivant.

Le Chef-Huissier p.i. du Tribunal Mixte,
337-DA-728 O. Cammarano.

Date: Mardi 28 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, au domicile de la débitrice, 39 rue Missalla.

A la requête du Sieur Gabriel Chouchani, commerçant, sujet local, demeurant à Alexandrie, 14 rue Mahmoud Pacha El Falaki, et y élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Enrichetta Aghion, sans profession, sujette hellène, demeurant à Alexandrie, rue Missalla, No. 39.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 18 Septembre 1937, huissier D. Chryssanthis, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie du 24 Juillet 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 salle à manger en bois de chêne, composée de 1 table, 6 chaises, 1 vitrine et 2 dressoirs.

2.) 1 lustre électrique à 5 lampes.

3.) 1 lavabo en noyer.

4.) 1 table de nuit en noyer.

5.) 1 table à rallonges, en noyer.

Alexandrie, le 24 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
361-A-299. Fauzi Khalil, avocat.

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à :

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 14 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de El Mandara Bahari, Markaz Deirout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Khalifa Mohamed Hamad, savoir:

1.) Ses fils Abdel Wahab, Abdel Rehim, Abdel Sabour et Mahran.

2.) Ses filles Nabaouia et Asma.

3.) Sa veuve Dame Fassiha Bent Saleh Sélim.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El Mandara Bahari.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 21 Juillet 1937 et d'un procès-verbal de renvoi de vente du 15 Septembre 1937.

Objet de la vente:

1.) La récolte de maïs résultant de la culture de:

a) 13 kirats et 18 sahmes au hod El Doss No. 2.

b) 1 feddan, 5 kirats et 22 sahmes au hod El Khor No. 23.

c) 4 kirats au hod El Awani No. 34.

2.) La récolte de coton Achmouni résultant de la culture de:

d) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Tessaat No. 12.

e) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Khersa No. 17.

Le rendement est de 7 ardebs de maïs par feddan et de 1 kantar de coton pour la quantité saisie.

Le Caire, le 24 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,
256-C-174 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 29 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Hakim No. 18 (Daher).

A la requête de Nicolas Philactopoulo, au Caire.

Contre Youssef Bey Boutros Ghali, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution pratiquée le 20 Septembre 1937, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte du Caire, le 18 Août 1937, R.G. No. 7991/62me A.J.

Objet de la vente: 2 automobiles Minerva.

Pour le poursuivant,

Jos. Guiha,
260-C-178 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 14 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Toukh.

A la requête du Sieur Léon Hanoka, èsq. de syndic de la faillite Mostafa Oda.

Contre la Dame Mounira Ahmed Choucri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Février 1937.

Objet de la vente: 1 taureau, 1 vache et 1 ânesse.

Pour le poursuivant èsq.,
307-C-204 Charles Chalom, avocat.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Tella, district et Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abou Bakr Bichr Omar, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Saft El Charkieh, district et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal du 20 Juillet 1937, huissier Kiritzi.

Objet de la vente: les récoltes de coton Achmouni pendantes par racines sur 6 feddans et 12 kirats au hod El Dokkal No. 1.

Le Caire, le 24 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
253-C-171 Avocats.

Date et lieux: Lundi 4 Octobre 1937, à 10 h. a.m. au village de Kafr El Alachi et à 11 h. a.m. au village de Kafr El Tebs, tous deux Markaz Tala (Ménoufieh).

A la requête du Sieur Jean Gallios.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Emara Ibrahim Chérif,

2.) Le Sieur Abdalla Ibrahim Chérif,

3.) La Dame Fatma Aboul Enein Aly El Saïdi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Septembre 1937.

Objet de la vente:

A Kafr El Tebs et à l'encontre de la Dame Fatma Aboul Enein Aly El Saïdi: 1 bufflesse de 8 ans.

A Kafr El Alachi, à l'encontre des autres débiteurs:

8 ardebs de maïs.

Pour le poursuivant,
244-C-162. E. Rabbat, avocat.

Date: Lundi 4 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à haret El Arab (Faggalah).

A la requête de la Dame Emineh Durieh Mohtar.

Contre la Dame Despina Deliou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Février 1937.

Objet de la vente: 1 table à rallonges, 1 dressoir avec marbre, 1 canapé et 2 fauteuils, 4 chaises cannées, 1 garniture de chambre à coucher complète en bois, etc.

Pour la requérante,

A. Asswad et R. Valavani,
247-C-165 Avocats.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Hamdieh, Markaz Etsa (Fayoum).

A la requête d'Alexandre Doss, èsq. de syndic de la faillite Mohamed Mohamed Mostafa.

Contre Mohamed Abdel Kérim El Sari.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 1er Septembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 4 feddans, évaluée à 3 kantars par feddan.

Pour le poursuivant èsq.,
259-C-177 Charles Chalom, avocat.

Date: Mercredi 13 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Saft Abou-Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice de:

- 1.) Amin Ahmed Abdel Latif.
- 2.) Mohamed Amin Ahmed Abdel Latif.

Propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à Saft Abou-Guerg.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution et suspension du 29 Mai 1937, d'un procès-verbal de récolement et saisie du 27 Juillet 1937 et d'un procès-verbal de détournement et renvoi de vente du 13 Septembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 2 feddans et 15 kirats au hod Zayed No. 18, d'un rendement de 2 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 24 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Charles Ghali,

255-C-173

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 29 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Azhar, immeuble Benzion.

A la requête de la Raison Sociale B. & A. Lévi, société mixte, au Caire.

Contre Me Mohamed Mohamed Guireha, avocat, sujet égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée le 27 Mai 1937, validée par jugement sommaire rendu par le Tribunal Mixte du Caire, en date du 19 Juin 1937, R.G. 6513/62e A.J.

Objet de la vente: chaises, fauteuils, tables, bureaux, tapis, etc.

261-C-179.

Pour la poursuivante,
Jos. Guiha, avocat.

Date: Lundi 18 Octobre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Sélim, Markaz Galioub (Galioubieh).

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice d'El Cheikh Soliman El Sayed Soliman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Août 1936.

Objet de la vente: 2 taureaux, 1 buffesse; la récolte de 3 feddans de coton.

312-C-209

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos.
Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 14 Octobre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de El Fékrieh, district de Abou Korkas (Minieh).

A la requête de Zaki Perron.

Contre Mahmoud Nemr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Janvier 1937.

Objet de la vente: 2 ânesses, 1 petit âne; 30 ardebs de maïs chami.

294-C-191

Le Caire, le 24 Septembre 1937.
Pour le poursuivant,
Léon Menahem,
Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Kasr El Nil No. 6.
A la requête de B. & A. Lévi, au Caire.

Contre le Sieur Soliman Fawzi, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée le 17 Mars 1934, validée par jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 28 Avril 1934, R.G. 5634/58e, et d'un procès-verbal de saisie-exécution pratiquée le 16 Septembre 1937.

Objet de la vente: armoires, buffets, chaises, fauteuils, tables, tapis, lustres, etc.

262-C-180.

Pour la poursuivante,
Jos. Guiha, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Béni-Mohamed El Marawna, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice de:

- 1.) Mohamed Hussein Abou Takieh.
- 2.) Farrag Hussein Abou Takieh.
- 3.) Achaya Guerguès El Kommos.

Tous propriétaires et commerçants, égyptiens, demeurant les deux premiers à Béni-Mohamed El Marawna et le 3me à Abnoub.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 23 Juillet 1936, d'un procès-verbal de détournement et nouvelle saisie du 22 Juillet 1937 et d'un procès-verbal de détournement et renvoi de vente du 16 Septembre 1937.

Objet de la vente:

- 1.) 4 kantars environ de coton Achmouni.
- 2.) 17 ardebs de maïs guédi.

Le Caire, le 24 Septembre 1937.
257-C-175

Pour la poursuivante,
Charles Ghali,
Avocat à la Cour.

Date: Mardi 5 Octobre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à l'immeuble No. 9, rue El Rouei, quartier Mousky, Le Caire.

A la requête de S. B. Amba Youanès, Patriarche des Coptes Orthodoxes et Président du Conseil Général Copte Orthodoxe, sujet local, demeurant en son Patriarcat à Darb El Wasseh, Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Samuel Hanna, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Pandalia Esticou, sujet hellène, demeurant à l'immeuble sis à la rue El Rouei No. 9, quartier Mousky, Le Caire.

En vertu de la grosse d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire Mixte du Caire en date du 26 Juin 1937 sub No. 6814, de la 62e A.J., au profit du requérant et devenu définitif, et en vertu de la saisie-exécution pratiquée suivant procès-verbal du 29 Octobre 1936 par l'huissier J. Sarkis.

Objet de la vente: appareils pour photographie, trépieds, cuvettes, table en bois blanc, à 2 tiroirs.

293-C-190.

Pour le poursuivant,
Samuel Hanna, avocat.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Damchaw Hachem, district et Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

- 1.) Sélim Hassan Gouda.
- 2.) Ibrahim Hassan Gouda.
- 3.) Abdel Moneem Mohamed Abdel Mouna.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Damchaw Hachem, district et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal du 20 Juillet 1937, huissier Kiritzi.

Objet de la vente:

Les récoltes de coton Achmouni pendantes par racines sur 2 feddans et 2 kirats, en trois parcelles, savoir:

- 1.) Au préjudice de Abdel Moneem Mohamed:
16 kirats au hod Om Tamanine.
- 2.) Au préjudice de Ibrahim Hassan:
16 kirats au hod Kom Saïd.
- 3.) 18 kirats au hod El Omda.

Le Caire, le 24 Septembre 1937.
254-C-172

Pour la poursuivante,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
Avocats.

Date: Mardi 5 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Zamalek (Caire), 8 rue Adel Abou Bakr.

A la requête de la Yorkshire Insurance Cy Ltd.

A l'encontre de la Dame Sania Hanem Tewfik.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 22 Avril 1937, huissier Della Marra.

Objet de la vente: 1 automobile limousine marque Graham Page, à 6 cylindres, moteur No. 1507737, châssis No. 1511534, trafic No. 16951, avec deux stepneys.

Le Caire, le 24 Septembre 1937.
292-C-189

Pour la requérante,
R. J. Cabbabé, avocat.

Date: Mercredi 6 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de Constantin A. Pringo, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie, 7 rue Eglise Debbané.

Contre Tewfick Boulos Sourial, commerçant, local, demeurant à Mallawi, Markaz Mallawi (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Septembre 1936, huissier M. Kyritis, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, du 12 Octobre 1936.

Objet de la vente: 120 solives, 253 planches de bois latazana, 110 planches de bois bondok, 22 planches de bois de Suède, 15 caisses contenant 20 kilos chacune de clous en fer, 1 baril contenant 15 kilos de peinture de zinc blanche, 1 baril contenant 15 kilos de peinture de zinc verte, 22 serrures en fer.

Alexandrie, le 24 Septembre 1937.
281-AC-287.

Pour le poursuivant,
N. Vatimbella, avocat.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Bortos, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien esq.

Au préjudice de El Cheikh Ahmed El Sayed Zein, sujet égyptien, demeurant au Caire, 39 rue Sakakini.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1937, de l'huissier A. Iessula, **en exécution** d'un acte authentique de location, du 22 Février 1935, No. 1135.

Objet de la vente: la récolte de coton Zagora pendante par racines sur 32 feddans et 20 kirats.

Pour le poursuivant esq.,
A. Mancy et Ch. Ghalioungui,
243-C-161. Avocats.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Manchiet El Kataba, No. 3.

A la requête d'Elie Heffeiz.

Contre:

- 1.) Dame Isabelle Ravon Bey.
- 2.) Albert Tomiche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Février 1936, huissier Richon.

Objet de la vente: piano vertical en ébène, à 2 pédales, marque G. Kauhauer-Berlin, avec son tabouret, en bon état, ameublement arabe, tapis de Smyrne, etc.

Pour le requérant,
291-C-188 Marc J. Baragan, avocat.

Date: Mardi 19 Octobre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Khelf, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de la Banque Misr et de Sadek Bey Gallini.

Au préjudice du Sieur Ahmed Moustafa Amer.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Septembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de 6 feddans de coton Achmouni.

Pour les poursuivants,
311-C-208 M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 14 Octobre 1937, à midi.
Lieu: au village, Markaz et Moudirieh d'Assouan.

A la requête du Sieur Argiris Avelkiou, sujet hellène, demeurant à Assouan.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Spiro Olympiadis, sujet hellène.
- 2.) Vassili Vekios, sujet local.

Tous deux commerçants, demeurant à Assouan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Septembre 1937, huissier Th. Mikélis.

Objet de la vente: 10 caisses de 48 bouteilles chacune, de bière marque Red Tower Layer; 2 bureaux; 6 tables; 12 chaises; 1 banc de travail de 3 m. de long., dessus marbre, surmonté de 2 petites vitrines; 2 coffres-forts.

Le Caire, le 24 Septembre 1937.
Pour le poursuivant,
305-C-202 Candioglou et Pilavachi,
Avocats à la Cour.

Date: Lundi 4 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tersa, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Kawi Mohamed Ibrahim, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Tersa, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 14 Février 1935, R.G. No. 3333/60e A.J., et d'un procès-verbal de saisie du 4 Septembre 1937.

Objet de la vente:

Divers meubles tels que: canapés, commodes, armoires, caisses.

La récolte de coton pendante par racines sur 1 feddan, d'un rendement de 7 petits kantars.

Le Caire, le 24 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
296-C-193 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Lundi 4 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Hawara, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdel Sayed Bichara.
- 2.) Sadek Guirguis El Charouni.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Helwa, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 20 Février 1934, R.G. No. 4070/59e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 5 feddans, d'un rendement de 3 kantars par feddan.

Le Caire, le 24 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
299-C-196 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Lundi 4 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Makatla, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mourad Khalaf.
- 2.) Abdel Ghani Khalaf.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Makatla, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Juillet 1937, R.G. No. 4948/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Septembre 1937.

Objet de la vente:

La récolte de coton pendante par racines sur 5 feddans, d'un rendement de 6 petits kantars par feddan.

Le Caire, le 24 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
297-C-194 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date et lieux: Mercredi 20 Octobre 1937, dès 10 h. a.m. au village d'El Arine Kébli et en continuation au village de Derwa, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co., Ltd.

Au préjudice des Sieurs Aly Osman et Tewfik Bey El Derwi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Septembre 1937.

Objet de la vente: à El Arine Kébli: la récolte de 15 feddans de coton Achmouni; à Derwa: 4 kantars de coton.

Pour la poursuivante,
310-C-207 M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

Date: Lundi 4 Octobre 1937, à 8 h. a.m.

Lieu: à Béni-Chaaran, Markaz Mafalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Khalil Abdel Kader Khalil,
- 2.) Mohamed Khalil Ahmed.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Béni-Chaaran, Markaz Mafalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mars 1937, R.G. No. 3485, 62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution, du 2 Juin 1937.

Objet de la vente: 8 ardebs de blé.

Le Caire, le 24 Septembre 1937.
Pour la poursuivante,
298-C-195 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Lundi 4 Octobre 1937, à midi.

Lieu: au Caire, à Choubrah, 15 rue El Kholafa.

A la requête de Giacomo Cohenca Fils.

Au préjudice de Moustafa Mohamed Abdalla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Septembre 1937.

Objet de la vente: 1 riche salon en bois laqué violet, composé de 1 divan, 2 fauteuils, 4 chaises, 1 marquise, 1 paravent, 1 guéridon et 1 sellette.

Pour la poursuivante,
306-C-203 E. Rabbat, avocat.

Date: Lundi 4 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Cham El Kiblia, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mohamed Hassan Aly El Safti, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Cham El Kiblia, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 9 Avril 1936, R.G. No. 4922, 61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 10 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Le Caire, le 24 Septembre 1937.
Pour la poursuivante,
300-C-197 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Assouan, Markaz et Moudiriéh d'Assouan.

A la requête de Walker, Vallois & Knight, Maison de commerce mixte.

Contre Cambroyannis Brothers, Raison Sociale hellène.

En vertu d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Janvier 1936.

Objet de la vente: 5 caisses de whisky, 100 balles de papier d'emballage, etc.

Pour la poursuivante,
288-C-185 S. et V. Yarhi, avocats.

Date: Mardi 5 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Zawiet Rezini (Mé-nouf).

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) Abdel Razak Zaki Sallam.

2.) Ibrahim El Messidi.

3.) Hafez Bey Sallam.

Propriétaires, locaux, domiciliés à Zawiet Rezini (Ménouf).

En vertu d'un état de frais du 1er Mars 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 25 Mars 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 3 feddans au hod El Dahabia.

Alexandrie, le 24 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Le Chef-Huissier p.i. du Tribunal Mixte,
331-DAC-725 O. Cammarano.

Date: Mercredi 6 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Ibn Rachid, haret Moustapha Khalil, No. 2, à Choubrah.

A la requête de The Singer Sewing Machine Cy.

Au préjudice de:

1.) Abdel Aziz Ezzat.

2.) Dame Sitt Zeinab Omar, épouse du précédent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Mai 1937, huissier E. N. Dayan.

Objet de la vente: les meubles suivants: lavabo avec marbre dessus, portemanteau, canapés, fauteuils, chaises à ressorts, en bois et en rotin, buffet dres-soir avec marbre et vitrine-armoire, bureau, tables, etc.

Pour la poursuivante,
304-C-201. Carlo et Nelson Morpurgo, Avocats.

Date: Mardi 5 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Chenera, Markaz El Fachn, Minich.

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) Sieur Rashed Abdel Latif Ahmed Rifay,

2.) Dame Ansaf Hanem Hassan, èsq., propriétaires, locaux, héritiers de Abdel Latif Ahmed Rifay, domiciliés à Chenera. Markaz El Fachn.

En vertu d'un état de frais en date du 26 Juillet 1937 et d'un procès-verbal de saisie en date du 8 Septembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton. Alexandrie, le 24 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Le Chef-Huissier p.i. du Tribunal Mixte,
335-DAC-726 O. Cammarano.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mercredi 6 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Daoud Matar, district de Mit-Ghamr.

A la requête de Nicolas D. Lecos.

Contre Boctor Saad, Demiana Hanna Abdou et Hoirs Messiha Saad, savoir: sa veuve Dame Bahga Meleka, en son nom et en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Assaad, Morcos et Abdel Malek.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 18 Août et 18 Septembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Zagora sur 5 feddans et celle de maïs sur 4 feddans.

Le poursuivant,
280-AM-286. N. D. Lecos.

Date et lieux: Jeudi 7 Octobre 1937, dès 9 h. a.m. au village de Ekhtab et dès 10 h. a.m. au village de Mit-Mas-séoud, le tout district de Aga (Dak.).

A la requête du Sieur Richard Adler, banquier, tchécoslovaque, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Abdel All Aly, èsq. de seul héritier de la Dame Zebeida El Saïd Aly, égyptien, demeurant à Ekhtab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie brandon du 7 Septembre 1937, huissier Favez Khouri.

Objet de la vente:

La récolte de coton Zagora, 1re et 2me cueillettes, pendante sur racines sur 1 feddans et 14 kirats, à Ekhtab, au hod El Dawar.

La récolte de coton Zagora, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 3 feddans et 16 kirats, indivis dans 6 fed-dans et 16 kirats, à Mit Masséoud, au hod Saïd.

Mansourah, le 24 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
325-M-845. Abdel Fattah Fahmy, avocat.

Date: Lundi 11 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Mit Bezzou, district de Aga (Dak.).

A la requête du Sieur Richard Adler, banquier, tchécoslovaque, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Ahmed Mohamed Badr, propriétaire, égyptien, demeurant à Mit Bezzou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 13 Septembre 1937, de l'huissier Michel Ackawi.

Objet de la vente:

1.) 12 kantars de coton Guizeh No. 7 en vrac, entassés dans le dépôt du débi-teur.

2.) La récolte de coton Guizeh No. 7, 2me cueillette, pendante sur 1 feddan et 6 kirats, au hod El Kiss.

3.) La récolte de coton Guizeh No. 7, 2me cueillette, pendante sur 2 feddans, au hod El Mekeli.

Mansourah, le 24 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
326-M-846. Abdel Fattah Fahmy, avocat.

Date: Mercredi 6 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Abou Karamit, Markaz Simbellawein (Dakahlieh).

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Ahmed Rifaat Salit ou Slit èsn. et èsq.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Septembre 1937, huissier L. Stefanos.

Objet de la vente: la récolte de coton Maarad, 1re et 2me cueillettes, saisie sur 22 feddans indivis dans 50 feddans, d'un rendement estimé à 3 kantars environ par feddan.

Pour la poursuivante,
295-CM-192. Roger Gued, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mardi 5 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal.

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Dr. Emmanuel Papadimitriou, commerçant, hellène, domicilié à Port-Saïd, rue Fouad Ier.

En vertu d'un état de frais du 7 Juillet 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 24 Juillet 1937.

Objet de la vente: divers meubles de bureau.

Alexandrie, le 24 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Le Chef-Huissier p.i. du Tribunal Mixte,
336-DAP-727. O. Cammarano.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

**fait savoir à sa clientèle
qu'elle vient de recevoir
de la terre de bruyère
pour le rempotage des
Kentias et plantes diverses.**

FAILLITES

Tribunal du Caire.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Faillite de la Raison Sociale Mayer Harari & Co., représentée par Mayer Harari, membre responsable, commerçant en lainage, sujet égyptien, demeurant au Caire, à Ghamrah No. 662.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 28 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.
315-C-212 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

Faillite de la Raison Sociale Robert S. Lévy & Co., représentée par le Sieur Robert S. Lévy, seulement, administrée égyptienne, ayant siège au Caire, 8 rue Souk El Tewfikieh.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 28 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.
317-C-214 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

Faillite du Sieur Hagop M. Ohanesian, entrepreneur, sujet égyptien, demeurant à Zamalek, No. 159 rue Fouad Ier.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 25 Novembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.
314-C-211 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

Faillite du Sieur Ismail Mohamed Abdel Dayem, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Kéneh, Moudirieh de Kéneh.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 7 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.
322-C-219 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

Faillite du Sieur Soliman Rezk, négociant, sujet égyptien, demeurant au Caire, à chareh Souk El Manakh No. 7, ci-devant propriétaire de la fabrique d'huile sise au No. 144 rue Sad El Barrani.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 21 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.
319-C-216 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

Faillite du Sieur Hanna Salama El Charkaoui, propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire, à El Gourieh (immeuble Azou Abdel Aziz et El Hag Mohamed El Masli).

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 21 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.
321-C-218 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

Faillite du Sieur Kamel Aly El Sawi, négociant, sujet local, demeurant à Manchié El Sawi, Markaz Maghagha (Minieh).

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 21 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.
316-C-213 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

Faillite du Sieur Osman Mohamed Mahmoud, négociant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue El Ghourieh, en face de la mosquée Fakahani.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 18 Novembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.
320-C-217 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

Faillite de la Raison Sociale Mikhail Helmy & Co., société de fabrication de boîtes de carton « Al Ittehad », égyptienne, représentée par le Sieur Mikhail Helmy, seul membre responsable, demeurant au Caire, rue Metwalli Eweiss No. 58.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 21 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.
318-C-215 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 18 Août 1937, visé pour date certaine le 1er Septembre 1937, No. 6441, il appert qu'une Société en nom collectif a été constituée entre les Sieurs Georges Stylianoudis et Dimitri Danas, sous la Raison Sociale G. Stylianoudis & D. Danas et la dénomination « Sprimo Spray Paint », avec objet le commerce des peintures et siège à Alexandrie, rue Sidi Metwalli, No. 3.

Les deux associés ont les droits de gérance les plus étendus.

La Société a un capital de L.E. 150 et une durée de 3 ans à partir du 1er Juillet 1937.

Transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 20 Septembre 1937, No. 235, vol. 54, fol. 195.

Pour la Société,
237-A-276 A. G. Stylianoudis, avocat.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE. — B.P. 6. Tél. 22564

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

SPÉCIALITÉ

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: M. Joss & Lowenstein, Soc. An., Prague, Tchécoslovaquie.

Date et No. du dépôt: le 11 Septembre 1937, No. 1067.

Nature de l'enregistrement: Renouvellement Marque, Classe 16.

Description: dessin d'un lion dans un triangle et les lettres « M. J. & L » et le mot « Joss ».

Destination: articles de bonneterie en général, et plus spécialement les chemises, faux cols et pyjamas.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
279-A-285.

Applicant: Saul D. Modiano, Società Anonima Industrie Cartotecniche, of Via dell'Istituto 33, Trieste, Italy.

Date & No. of registration: 16th September, 1937, No. 1073.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 23.

Description: a rectangular label with a design of a man holding a white paper and word « Club ».

Destination: Cigarette paper.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
278-A-284.

Déposante: « The Alexandria Export & Import Cy », 7 rue Sinan Pacha, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 15 Septembre 1937, No. 1072.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: Reproduction d'une plaque représentant d'un côté le dessin d'une table et d'un autre le dessin de deux colombes, perchées sur une branche. Au-dessus de ces dessins se trouvera la dénomination en langue anglaise « TWO DOVES AND CHAIR BRAND » suivie des mots « PURE JAVA TEA ».

Destination: à identifier le thé importé par la déposante.

Pour la déposante, A. Herzenstein.
285-A-291.

Déposant: Sieur Aram Pamboukdjian, commerçant, sujet local, demeurant à la banlieue du Caire, à Matarieh, chareh Artine.

Date et No. du dépôt: le 8 Septembre 1937, No. 1057.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 59.

Description: une photo représentant une lame en acier qui pourra être reproduite en diverses couleurs présentant de légères rayures noires où figure de chaque côté tranchant en noir le mot « ISIS » en arabe et en français. Des deux autres côtés sont portés les mots « Made in Egypt »

« ايزيس » « صنع بمصر »

De l'enveloppe de la dite lame émerger la tête de la déesse « ISIS » qui pourra être reproduite en diverses couleurs.

Destination: pour servir à identifier les lames de rasoirs de sa fabrique avec défense à quiconque d'en faire usage abusif ou illégal en Egypte (Classe 59).

La présente Marque est déjà enregistrée à ce Greffe le 22 Juillet 1933 sub No. 678, Classe 59 (quincailleries, coutellerie) par The Egyptian Raison Blades Manufacturing (Edouard Khouri) dont dépendant reconnaissance par ce dernier au bas du certificat d'enregistrement que la Marque appartient au propre Sieur Thomas Thomassian lequel, suivant acte sous seing privé en date du 4 Juin 1937 portant date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 19 Juin 1937 sub No. 2848 a cédé et transporté au profit du requérant la propriété de la dite Marque.

258-CA-176 S. Chahbaz, avocat à la Cour.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposants: Evangelo Voilas et Michel Baladi, tous deux Ingénieurs, demeurant le 1er au Caire, 10 rue Deir El Ranat et le 2me à Héliopolis, 7 chareh Sabakh.

Date et No. du dépôt: le 22 Septembre 1937, No. 279.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 4b, 4d et 9a.

Description: un nouveau collier de jonction de tuyaux souterrains, dit «collier V.B.».

Destination: à produire un collier de jonction de tuyaux souterrains pour le drainage des terres, d'un modèle nouveau et très perfectionné.

Pour les déposants,
273-A-279 A. M. De Bustros, avocat.

Applicant: S.A. Brevets Francotte pour Châssis de Fenêtres Métalliques, briefly FRANCOCHASS, 5 rue Philippe, Luxembourg.

Date & No. of filing: 10th September 1937, No. 271.

Nature of registration: Invention, Class 4 d.

Description: Horizontally Sliding Sash Window Frame.

Destination: for sash window frames sliding horizontally.

313-CA-210 César Beyda.

Déposants: Ateliers Neyret-Beylier & Piccard-Pictet, Avenue de Beauvert, Grenoble (Isère) France.

Date et Nos. du dépôt: le 16 Septembre 1937, Nos. 273 et 274.

Nature de l'enregistrement: 2 Inventions, Classes 5 a et 9 a.

Description: 1re: Dispositif pour le réglage automatique du débit dans les canalisations hydrauliques; 2me: Vanne différentielle automatique, en particulier pour installations d'irrigation.

Destination: 1re: à assurer le réglage automatique du débit dans les conduites hydrauliques; 2me: aux installations

d'irrigation, consistant en un obturateur en secteur cylindrique, centré sur un axe de rotation et oscillant autour dudit axe.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
277-A-283.

AVIS DES SOCIÉTÉS

**Société Anonyme
des Bières Bomonti & Pyramides.**

Avis aux Obligataires.

Messieurs les porteurs d'obligations de la Société Anonyme des Bières Bomonti & Pyramides sont informés que le coupon No. 1 de ces obligations est payable, à partir du 30 Septembre 1937, aux guichets du Comptoir National d'Escompte de Paris, à Alexandrie et au Caire.

875-DA-684. (2 NCF 17/24).

**« Les Plâtrières de Ballah »
Société Anonyme Egyptienne.**

Capital 24.000 L.E. dont 13.500 remboursées. — Siège Social à Mahmacha (Ghamra), Le Caire.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires porteurs de 5 actions au moins, qui les auront déposées soit au Caire dans une Banque ou au Siège social, soit à Lyon chez MM. Terrail, Payen (S.A.), sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Lundi 18 Octobre 1937 à 18 heures, au Siège social:

Pour entendre les rapports du Conseil et du Censeur, discuter le bilan, fixer la répartition des bénéfices, nommer des Administrateurs, nommer le Censeur.

Plâtrières de Ballah,
Société Anonyme Egyptienne.
122-C-94 (2 NCF 25/2).

L'ENREGISTREMENT EN EGYPTÉ

de la
**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ET INTELLECTUELLE**

par
ROBERT MERCINIER
Licencié en Droit
Conservateur de l'Enregistrement
à la Cour d'Appel Mixte.

En vente: à P.T. 30

à Alexandrie - à la Librairie Judiciaire "Au Bon Livre" Ibrahimieh, et dans toutes les bonnes librairies.
au Caire - à la Librairie Centrale - Papeterie Boileau & Caléghiris.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Constantin Basiliadis, Ingénieur Agronome, Expert, nommé Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Moussa Moustapha Battour et Cts. suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 31 Janvier 1934, met en adjudication la location des biens suivants: fedd. 40.21.15 de terrains cultivables sis au village d'El Eyoune, district de Teh El Baroud, province de Béhéra.

Les enchères auront lieu le jour de Vendredi 1er Octobre 1937, au buffet de la gare de Teh El Baroud, de 8 h. a.m. à 11 h. a.m.

Tout adjudicataire aura à payer au Séquestre Judiciaire, à titre de cautionnement, le 10 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir la garantie nécessaire pour le restant du loyer, conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre Judiciaire sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Le Séquestre Judiciaire,
272-A-278. Constantin Basiliadis.

Tribunal de Mansourah.

2me Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné, met en location pour l'année agricole 1937-1938, prenant fin le 31 Octobre 1938 et par enchères publiques, la quantité de 1539 fed., 7 kir. 7 sah. appartenant à la Succession Mecallef, décomposés comme suit:

a) 378 f. 21 k. 4 s. sis au village de Tell Rak, district de Kafr Sakr (Ch.).

b) 430 f. 7 k. 8 s. sis au village de Managat et Manchiet Abou Amer, district de Facous (Ch.).

c) 352 f. 17 k. 4 s. sis au village de San El Haggar, district de Facous (Ch.).

d) 113 f. 12 k. 10 s. sis au village de Messine, district de Délingat, Béhéra.

e) 162 f. 21 k. 18 s. sis au village de Béni-Ayad, district de Hehia (Ch.).

f) 97 f. 11 k. 11 s. sis au village de El Kanayat, district de Zagazig (Ch.).

Soit, au total, 1539 f. 7 k. 7 s.

Les enchères auront lieu le jour de Mercredi 29 Septembre 1937, de 9 h. a.m. à midi au bureau du Séquestre à Mansourah, immeuble Mohamed Bey Chinnaoui, rue du Tribunal Mixte.

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Séquestre et au moment de son offre le 20 0/0 en espèces sur le montant offert et ce à titre de cautionnement, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Séquestre se réserve le droit d'écartier n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du soussigné où un Cahier des Charges, concernant les clauses et conditions, peut être consulté.

Mansourah, le 20 Septembre 1937.
Le Séquestre Judiciaire,
271-M-844. A. M. Psalti.

Avis de Location de Terrains Agricoles.

Le soussigné, Saïd Télémat Bey, esq. de Syndic de la faillite Boulos Roufail, met en location, pour la durée d'une année agricole finissant le 15 Novembre 1938, 44 feddans, 18 kirats et 1 sahme sis à Tamay El Zahayra dépendant de Simbellawein.

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement égal au 10 0/0 du montant offert et parvenir au Syndic jusqu'à la date du 7 Octobre 1937.

Le Syndic se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu d'en motiver le refus.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau du Syndic soussigné, sis à la rue Promenade de la Reine Nazli, No. 148, à Alexandrie.

Alexandrie, le 24 Septembre 1937.
284-AM-290 Le Syndic, Saïd Télémat.

3me Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Mohamed Tewfik El Cherbini, en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge des Référé du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 14 Novembre 1935, met en location, par enchères publiques, en totalité ou par parcelles, les terrains suivants:

1.) 579 fed., 23 kir. 2 sah. sis au village de El Bessandilla.

2.) 40 fed., 14 kir. 17 sah. sis au village de El Ahmadiéh Aboul Fettouh.

Le tout dépendant du district de Cherbine (Gh.).

La durée de la location est d'une ou trois années agricoles commençant le 1er Novembre 1937.

Les enchères auront lieu le Samedi 2 Octobre 1937, dès 9 heures du matin, au bureau du Séquestre, à Mansourah, rue Fouad 1er, 1er étage.

Tout adjudicataire payera, séance tenante, un cautionnement égal au 33 0/0 de la location, et ce indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature de l'acte de bail.

Pour plus amples renseignements toute personne pourra s'adresser au bureau du Séquestre, à Mansourah.

Toute personne désireuse peut se rendre sur les lieux pour visiter les terrains.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration sans avoir à motiver sa décision.

Mansourah, le 21 Septembre 1937.
Constantin Ch. Carantinopoulo,
267-M-840. Séquestre Judiciaire.

Faillite Abdelatif Aboul Fadl.

2me Avis de Location de Terrains.

Le Syndic soussigné, met en location par enchères publiques, pour l'année agricole 1937-1938, finissant le 30 Septembre 1938:

24 feddans et 17 kirats de terrains cultivables, en neuf parcelles, sis à Miniet Megahed, Markaz Dékernès.

Les enchères auront lieu le jour de Samedi 2 Octobre 1937, de 11 h. a.m. à midi, au bureau de l'Imprimerie du Sieur Emm. J. Venieri à Mansourah, rue Ismail, haret El Massah, immeuble El Hag Ahmed El Gammal.

Toute offre devra être accompagnée d'un cautionnement égal au 25 0/0 sur le prix offert.

Le Syndic se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au Bureau du Syndic à Port-Saïd.

Port-Saïd, le 23 Septembre 1937.
Le Syndic de la faillite,
340-DPM-731. Léonidas J. Venieri.

AVIS DIVERS

Liquidation d'Activités Sociales.

Aly Ezz El Dine Ismail, censeur-expert. 44 rue Soliman Pacha, informe le public que le Méglis Hasby du Caire l'a chargé de liquider la société existant entre Rizk Bichai et le mineur Iskandar Khalil, sise rue Bab El Nasr, No. 11 (Gamalieh) et qu'il a déjà vendu la fabrique de savon à la R.S. Lappas & Candillides de même qu'il procède à la vente des autres activités de la Société;

Les créanciers sont priés, en conséquence, d'établir leurs créances auprès du liquidateur dans un délai de 20 jours du présent avis.

Adil Asswad et Richard Valavani,
323-C-220 Avocats à la Cour.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

SPECTACLES

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 23 au 29 Septembre

L'ÉPERVIER

avec NATALIE PALEY et CHARLES BOYER

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 23 au 29 Septembre

THE PRISONER OF SHARK ISLAND

avec WARNER BAXTER

Cinéma RIALTO du 22 au 28 Septembre

NIGHT MUST FALL

avec ROBERT MONTGOMERY et ROSALIND RUSSELL

Cinéma RIO du 23 au 29 Septembre

KID GALAHAD

avec BETTE DAVIS et EDWARD G. ROBINSON

Cinéma STRAND du 22 au 28 Septembre

A WOMEN ALONE

avec ANNA STEN et HENRI WILCOXON

Cinéma LIDO du 23 au 29 Septembre

ONE IN A MILLION

avec SONIA HENIE
I DREAM TOO MUCH
avec LILI PONS

Cinéma ROY du 21 au 27 Septembre

CHARLIE CHAN AT THE OPERA

avec WARNER OLAND et BORIS KARLOFF
LITTLEST REBEL
avec SHIRLEY TEMPLE

Cinéma ISIS du 22 au 28 Septembre

ONE NIGHT OF LOVE

avec GRACE MOORE

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 23 au 29 Septembre

GIRL'S DORMITORY avec Simone Simon
THE POOR LITTLE RICH GIRL
avec SHIRLEY TEMPLE